

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Japon

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en yen, tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant est applicable dès le 9 février 1987.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets) :	171.100
--	---------

[Cette information modifie l'annexe D (EP) publiée à la page 334 de la Gazette du PCT No 02/1987 publiée à la date de parution du présent numéro]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractant du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que, pour l'Etat désigné considéré, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT	Autriche	KR	République de Corée
AU	Australie	LK	Sri Lanka
BB	Barbade	LU	Luxembourg
BE	Belgique	MC	Monaco
BG	Bulgarie	MG	Madagascar
BR	Brésil	ML	Mali
CF	République centrafricaine	MR	Mauritanie
CG	Congo	MW	Malawi
CH	Suisse	NL	Pays-Bas
CM	Cameroun	NO	Norvège
DE	Allemagne, République fédérale d'	RO	Roumanie
DK	Danemark	SD	Soudan
FI	Finlande	SE	Suède
FR	France	SN	Sénégal
GA	Gabon	SU	Union soviétique
GB	Royaume-Uni	TD	Tchad
HU	Hongrie	TG	Togo
IT	Italie	US	Etats-Unis d'Amérique
JP	Japon	EP	Office européen des brevets
KP	République populaire démocratique de Corée		

* Publiée aux pages 3572 et 3573 de la Gazette du PCT N° 29/1984.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er janvier 1986 au 31 décembre 1986)

Etats désignés		Offices récepteurs														
		AT	AU	BE	BG	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	IT	JP	KR
AT	OEB	062	329	027	001	017	154	420	126	091	308	630	055	081	119	018
	NAT	-	018	-	-	008	009	009	029	017	006	040	008	008	008	-
AU	NAT	029	348	015	-	010	064	123	082	059	150	404	023	069	133	012
BB	NAT	005	034	-	-	007	017	018	018	008	018	070	-	045	005	001
BE	OEB	070	335	024	-	017	155	418	131	090	335	650	052	081	132	018
BG	NAT	014	040	-	-	008	024	031	026	011	028	082	017	050	006	003
BR	NAT	022	130	013	-	009	050	098	048	039	116	195	017	067	042	011
CF	OAPI	007	033	003	-	004	018	028	032	005	050	074	-	050	007	005
CG	OAPI	007	033	003	-	004	018	028	032	005	050	074	-	050	007	005
CH	OEB	075	336	028	001	021	158	431	126	086	331	653	052	079	193	018
	NAT	005	020	-	-	008	010	012	029	015	008	040	007	009	012	-
CM	OAPI	007	033	003	-	004	018	028	032	005	050	074	-	050	007	005
DE	OEB	075	350	029	001	023	163	427	133	117	364	715	061	082	537	019
	NAT	007	044	-	-	008	015	021	034	049	017	059	014	017	078	001
DK	NAT	031	138	014	-	008	054	106	078	086	112	283	026	062	039	004
FI	NAT	030	095	009	-	008	047	088	091	026	082	197	029	056	029	003
FR	OEB	075	354	028	001	022	168	456	131	117	270	705	063	084	531	019
GA	OAPI	007	033	003	-	004	018	028	032	005	050	074	-	050	007	005
GB	OEB	072	347	029	001	022	166	445	132	113	365	666	059	086	534	019
	NAT	005	100	-	-	008	011	020	032	037	020	188	012	008	071	001
HU	NAT	028	054	002	001	008	030	057	043	027	040	103	001	050	018	004
IT	OEB	075	343	028	001	021	166	434	129	101	363	684	061	068	260	019
JP	NAT	064	342	026	001	021	159	446	105	106	383	681	049	080	106	017
KP	NAT	008	052	001	-	008	023	033	034	011	037	084	001	049	-	-
KR	NAT	015	138	004	-	014	043	088	040	023	090	189	019	053	278	002
LK	NAT	006	041	-	-	008	021	022	028	009	023	080	-	048	008	002
LU	OEB	068	312	027	-	016	144	398	124	066	301	624	042	075	081	018
	NAT	002	017	-	-	008	009	009	028	009	008	034	001	008	002	-
MC	NAT	006	040	-	-	008	028	029	032	011	044	077	-	053	006	001
MG	NAT	006	036	-	-	008	020	024	030	009	028	074	-	049	004	001
ML	OAPI	007	033	003	-	004	018	028	032	005	050	074	-	050	007	005
MR	OAPI	007	033	003	-	004	018	028	032	005	050	074	-	050	007	005
MW	NAT	006	038	-	-	008	020	023	031	008	022	075	002	049	004	002
NL	OEB	071	340	029	-	019	158	427	134	092	343	678	053	081	214	018
	NAT	004	030	-	-	008	010	010	031	025	011	040	004	008	016	-
NO	NAT	028	127	009	-	008	054	088	101	093	108	254	027	062	034	005
RO	NAT	012	048	-	-	008	028	044	035	013	033	086	014	051	009	003
SD	NAT	006	041	001	-	008	021	021	024	008	023	069	-	049	005	001
SE	OEB	071	341	027	-	016	160	420	134	113	331	668	052	082	179	019
	NAT	004	031	-	-	008	009	009	032	046	012	039	007	008	009	001
SN	OAPI	007	033	003	-	004	018	028	032	005	050	074	-	050	007	005
SU	NAT	026	091	007	001	009	048	092	049	088	079	143	039	062	035	006
TD	OAPI	007	033	003	-	004	018	028	032	005	050	074	-	050	007	005
TG	OAPI	007	033	003	-	004	018	028	032	005	050	074	-	050	007	005
US	NAT	074	387	032	001	024	168	487	124	131	423	707	061	086	671	017
<i>Sous-total nationales</i>		443	2480	133	004	246	992	2008	1234	964	1921	4293	378	1156	1628	098
<i>Sous-total européennes</i>		714	3387	276	006	194	1592	4276	1300	986	3311	6673	550	799	2780	185
<i>Sous-total OAPI</i>		063	0297	027	-	036	162	252	288	045	450	666	-	450	063	045
Nombre total de désignations		1220	6164	436	010	476	2746	6536	2822	1995	5682	11632	928	2405	4471	328

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices de brevets du Malawi, de la République populaire démocratique de Corée et du Soudan, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour la Barbade, n'a reçu aucune demande internationale.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er janvier 1986 au 31 décembre 1986)

Offices récepteurs											Nombre total de désignations	Etats désignés	
LK*	LU	MC	NL	NO	OA**	RO	SE	SU	US	EP			
002	002	001	035	059	001	—	548	029	1965	595	5675		
—	—	—	—	005	001	—	073	020	139	020	418	AT	OEB
—	—	—	—	005	001	—	073	020	139	020	418	AT	NAT
002	—	001	019	039	001	—	292	032	1327	239	3473	AU	NAT
002	—	—	002	008	001	—	062	—	177	051	549	BB	NAT
002	002	001	035	065	001	—	543	013	2102	596	5868	BE	OEB
002	—	—	002	011	001	—	080	001	196	065	698	BG	NAT
002	—	001	012	031	001	001	177	022	798	187	2089	BR	NAT
002	—	001	001	008	001	—	048	—	170	051	598	CF	OAPI
002	—	001	001	008	001	—	048	—	170	051	598	CG	OAPI
002	002	001	036	062	001	001	546	039	2060	604	5942		
—	—	—	—	005	001	—	073	005	198	021	478	CH	OEB
—	—	—	—	005	001	—	073	005	198	021	478	CH	NAT
002	—	001	001	008	001	—	048	—	170	051	598	CM	OAPI
002	002	001	037	072	001	001	572	076	2541	618	7019		
—	—	003	002	010	001	—	105	039	346	044	914	DE	OEB
—	—	003	002	010	001	—	105	039	346	044	914	DE	NAT
002	—	001	017	053	001	—	409	012	804	223	2563	DK	NAT
002	001	—	010	052	001	—	422	036	660	166	2140	FI	NAT
002	002	001	037	073	001	001	569	073	2580	638	7001	FR	OEB
002	—	001	001	008	001	—	048	—	170	051	598	GA	OAPI
002	002	001	037	069	001	001	571	067	2538	630	6975		
—	—	003	001	014	001	—	100	036	360	036	1064	GB	OEB
—	—	003	001	014	001	—	100	036	360	036	1064	GB	NAT
002	—	—	004	014	001	—	100	040	297	109	1033	HU	NAT
002	002	001	037	067	001	001	556	073	2306	617	6416	IT	OEB
002	002	003	035	061	001	—	464	106	2569	570	6399	JP	NAT
002	—	—	002	015	001	—	084	—	248	067	760	KP	NAT
002	—	001	006	020	001	—	137	—	993	186	2342	KR	NAT
002	—	—	002	008	001	—	070	—	198	053	630	LK	NAT
002	001	001	034	047	001	—	516	002	1896	547	5343		
—	—	—	—	002	001	—	063	002	127	024	354	LU	OEB
—	—	—	—	002	001	—	063	002	127	024	354	LU	NAT
002	—	—	002	008	001	—	069	—	202	058	677	MC	NAT
002	—	—	002	008	001	—	066	—	184	053	605	MG	NAT
002	—	001	001	008	001	—	048	—	170	051	598	ML	OAPI
002	—	001	001	008	001	—	048	—	170	051	598	MR	OAPI
002	—	—	002	008	001	—	064	—	185	053	603	MW	NAT
002	002	001	037	067	001	—	548	022	2222	600	6159		
—	—	001	—	007	001	—	074	005	220	020	525	NL	OEB
—	—	001	—	007	001	—	074	005	220	020	525	NL	NAT
002	—	001	012	031	001	—	409	013	799	184	2450	NO	NAT
002	—	—	002	015	001	—	083	006	293	075	861	RO	NAT
002	—	—	002	008	001	—	068	—	181	051	590	SD	NAT
002	002	001	036	072	001	—	513	053	2141	612	6046		
—	—	001	—	013	001	—	064	018	224	022	558	SE	OEB
—	—	001	—	013	001	—	064	018	224	022	558	SE	NAT
002	—	001	001	008	001	—	048	—	170	051	598	SN	OAPI
002	—	003	010	027	001	—	154	—	417	143	1532	SU	NAT
002	—	001	001	008	001	—	048	—	170	051	598	TD	OAPI
002	—	001	001	008	001	—	048	—	170	051	598	TG	OAPI
002	002	003	040	072	001	001	550	079	292	606	5041	US	NAT
038	005	022	186	545	026	002	4312	472	12434	3326	39346		<i>Sous-total nationales</i>
020	019	010	361	653	010	005	5482	447	22351	6057	62444		<i>Sous-total européennes</i>
018	—	009	009	072	009	—	432	—	1530	459	5382		<i>Sous-total OAPI</i>
076	024	041	556	1270	045	007	10226	919	36315	9842	107172		Nombre total de désignations

* Le Bureau international agit en qualité d'office récepteur pour le Sri Lanka.

** Le Bureau international agit en qualité d'office récepteur pour les pays de l'OAPI. Une demande internationale a été reçue de la Mauritanie; aucune demande internationale n'a été reçue du Cameroun, du Congo, de la République centrafricaine, du Gabon, du Mali, du Sénégal, du Tchad ou du Togo.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR OFFICE RECEPTEUR
ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er janvier 1986 au 31 décembre 1986)

OFFICES RECEPTEURS	LANGUES										Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	Allemand	Anglais	Danois	Finois	Français	Japonais	Néerlandais	Norvégien	Russe	Suédois	
AT	080	—	—	—	—	—	—	—	—	—	080
AU	—	396	—	—	—	—	—	—	—	—	396
BE	—	009	—	—	025	—	001	—	—	—	035
BG	—	—	—	—	—	—	—	—	001	—	001
BR	—	024	—	—	—	—	—	—	—	—	024
CH	132	—	—	—	049	—	—	—	—	—	181
DE	518	—	—	—	—	—	—	—	—	—	518
DK	—	069	072	—	—	—	—	—	—	—	141
FI	—	076	—	063	—	—	—	—	—	005	144
FR	—	—	—	—	448	—	—	—	—	—	448
GB	—	781	—	—	—	—	—	—	—	—	781
HU	032	045	—	—	—	—	—	—	—	—	077
IT	002	078	—	—	012	—	—	—	—	—	092
JP	—	043	—	—	—	647	—	—	—	—	690
KR	—	016	—	—	—	005	—	—	—	—	021
LK*	—	002	—	—	—	—	—	—	—	—	002
LU	002	—	—	—	—	—	—	—	—	—	002
MC	—	—	—	—	003	—	—	—	—	—	003
NL	—	024	—	—	001	—	017	—	—	—	042
NO	—	043	—	—	—	—	—	040	—	—	083
OA**	—	001	—	—	—	—	—	—	—	—	001
RO	—	001	—	—	—	—	—	—	—	—	001
SE	—	300	—	—	—	—	—	—	—	294	594
SU	—	—	—	—	—	—	—	—	117	—	117
US	—	2784	—	—	—	—	—	—	—	—	2784
EP	565	125	—	—	004	—	—	—	—	—	694
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	1331	4817	072	063	542	652	018	040	118	299	7952

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Malawi, de la République populaire démocratique de Corée, et du Soudan, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour la Barbade.

* Le Bureau international agit en qualité d'office récepteur pour le Sri Lanka.

** Le Bureau international agit en qualité d'office récepteur pour les pays de l'OAPI. Une demande internationale a été reçue de la Mauritanie; aucune demande internationale n'a été reçue du Cameroun, du Congo, de la République centrafricaine, du Gabon, du Mali, du Sénégal, du Tchad ou du Togo.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Etats-Unis d'Amérique

Un nouveau montant, exprimé en dollars des Etats-Unis (USD), tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT. Le nouveau montant est applicable dès le 1er avril 1987.

Taxe de recherche (Office européen des brevets) : 1.180

[Cette information modifie l'annexe D (EP) publiée à la page 334 de la Gazette du PCT No 02/1987]

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5* du PCT, le Bureau international ne sera pas ouvert les jours suivants pendant la période du 1er février 1987 au 1er février 1988 :

tous les samedis et dimanches et
le 17 avril 1987
le 20 avril 1987
le 28 mai 1987
le 8 juin 1987
le 10 septembre 1987
le 24 décembre 1987
le 25 décembre 1987
le 31 décembre 1987
le 1er janvier 1988

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent le Bureau international exclusivement et non pas les offices nationaux ni d'autres organisations internationales.

* Règle 80.5 Expiration un jour chômé

"Si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir à un office national ou une organisation intergouvernementale expire un jour où cet office ou cette organisation n'est pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles, ou bien un jour où le courrier ordinaire n'est pas délivré dans la localité où cet office ou cette organisation est situé, le délai prend fin le premier jour suivant auquel aucune de ces deux circonstances n'existe plus."

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Office européen des brevets

L'Office européen des brevets a établi de nouveaux montants en francs français (FRF), couronnes suédoises (SEK) et liras (ITL) des taxes fixées dans le barème des taxes de l'OEB. Les nouveaux montants, qui correspondent aux taxes publiées dans la Gazette du PCT No 02/1987 du 15 janvier 1987, sont indiqués ci-dessous. Ils sont applicables à compter du 26 mars 1987.

Nature de la taxe	Montant		
	franc français	couronne suédoise	lire
Taxe de transmission	630	710	137.000
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT)	110	125	24.000
Taxe de recherche (pour une recherche internationale)	7.190	8.090	1.552.000
Taxe d'examen préliminaire	7.270	8.190	1.570.000
Taxe pour la délivrance de copies (par page A4)	4,50	5	1.000
Taxe nationale	1.920	2.160	415.000
Taxe de recherche (pour une recherche européenne)	6.140	6.910	1.326.000
Taxe de désignation européenne	960	1.080	207.000
Taxe de revendication	220	250	48.000
Taxe d'examen	7.270	8.190	1.570.000
Taxe annuelle pour la troisième année	1.580	1.780	341.000

[Ces informations modifient l'annexe D (EP) publiée à la page 334 et l'annexe E (EP) publiée aux pages 342 et 343 de la Gazette du PCT No 02/1987, et indiquent de nouveaux montants équivalents pour les taxes figurant dans l'annexe C (EP) publiée à la page 311 et dans le résumé (EP) publié aux pages 363 et 364 de la Gazette du PCT No 02/1987]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Japon

L'Office japonais des brevets a adressé une notification au Bureau international l'informant de modifications concernant les langues dans lesquelles les rapports d'examen préliminaire international doivent être traduits. L'exigence de cet office en vertu de la règle 72.1.a) du PCT a la teneur suivante :

Langues dans lesquelles le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international :

Anglais ou japonais (au choix du déposant) si le rapport d'examen préliminaire international n'est pas dans l'une de ces langues

[Cette information modifie l'annexe B1 (JP) publiée à la page 263 de la Gazette du PCT No 02/1987]

REFERENCES AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

INSTITUTIONS AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Hongrie

Conformément à la règle 13bis.7b) du PCT, l'Office national des inventions de la Hongrie a adressé au Bureau international une notification l'informant que des dépôts de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets ne peuvent plus être effectués auprès de la National Collection of Microorganisms (HNCM). La validité des dépôts antérieurs effectués auprès de la HNCM n'est pas affectée; ces dépôts seront repris et traités par la National Collection of Agricultural and Industrial Microorganisms, Department of Microbiology, University of Horticulture (NCAIM).

[Cette information modifie l'annexe M1 publiée à la page 349 et l'annexe M2 publiée à la page 352 de la Gazette du PCT No 02/1987]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Etats-Unis d'Amérique

Le 1er avril 1987, les Etats-Unis d'Amérique ont notifié, en vertu de l'article 64.6)b) du PCT, le retrait de leur déclaration émise selon l'article 64.1)a) du PCT aux termes de laquelle ils n'étaient pas liés par les dispositions du chapitre II du PCT. Les Etats-Unis d'Amérique deviendront ainsi liés le 1er juillet 1987 par le chapitre II du PCT.

Le retrait de ladite déclaration a pour effet qu'à dater du 1er juillet 1987

a) les nationaux des Etats-Unis d'Amérique et les personnes qui y sont domiciliées pourront présenter des demandes d'examen préliminaire international des demandes internationales déposées par eux;

b) les Etats-Unis d'Amérique pourront être élus dans des demandes d'examen préliminaire international ou des élections ultérieures présentées pour des demandes internationales dans lesquelles les Etats-Unis d'Amérique sont un Etat désigné;

c) les alinéas a) et b) s'appliquent indépendamment du fait que la demande internationale aura été déposée avant le 1er juillet 1987, à cette date ou ultérieurement.

[Cette information modifie l'annexe A publiée à la page 231, l'annexe B1(US) publiée à la page 295 et le résumé (US) publié à la page 389 de la Gazette du PCT No 02/1987]

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Notifications effectuées en vertu de la règle 49.1.a-bis) du PCT

Le Bureau international a reçu des notifications effectuées en vertu de la règle 49.1.a-bis) du PCT de la part des Etats contractants et de l'organisation intergouvernementale énumérés ci-dessous. Aux termes de ces notifications la fourniture par le déposant, selon l'article 22 du PCT, d'une copie de la demande internationale à l'office désigné n'est pas requise même si la communication par le Bureau international, en vertu de l'article 20 et de la règle 47 du PCT, d'une copie de la demande internationale n'a pas eu lieu à l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 du PCT. Conformément à la règle 76.5 du PCT, ces notifications concernent également la remise d'une copie de la demande internationale en vertu de l'article 39.1) du PCT, le cas échéant.

Allemagne (République
fédérale d')
Australie
Barbade
Bulgarie
Danemark
Finlande
Hongrie
Japon
Luxembourg
Malawi
Monaco

Norvège
Pays-Bas
République de Corée
République populaire démocratique
de Corée
Roumanie
Soudan
Sri Lanka
Suède
Suisse
Union soviétique

Organisation européenne des brevets

[Ces informations modifient la liste publiée aux pages 2367 et 2368 de la Gazette du PCT No 14/1986]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ACCORD ENTRE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI*

L'Accord entre l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique et le Bureau international de l'OMPI concernant les fonctions de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique en qualité d'administration chargée de la recherche internationale nommée selon le Traité de coopération en matière de brevets" a été modifié afin d'inclure les fonctions de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international nommée selon le PCT. Les modifications entreront en vigueur le 1er juillet 1987.

L'Accord modifié est reproduit ci-dessous.

Accord entre l'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE concernant les fonctions de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international nommée selon le Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conviennent de conclure l'Accord suivant en vertu des articles 16.3)b) et 32.3) du Traité de coopération en matière de brevets :

* Publié aux pages 123 à 128 de la Gazette du PCT No 02/1978, à la page 179 du No 03/1978, à la page 2369 du No 21/1982, à la page 2497 du No 23/1983, à la page 2263 du No 16/1985 et à la page 2854 du No 20/1985.

Article premier

Termes utilisés dans l'Accord

- 1) Aux fins du présent Accord, on entend par :
 - a) "traité", le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution", le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives", les instructions administratives du traité;
 - d) "article", un article du traité (sauf renvoi exprès à un article du présent Accord);
 - e) "règle", une règle du règlement d'exécution;
 - f) "Administration", l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international conformément au présent Accord et nommée en vertu du traité;
 - g) "Bureau international", le Bureau international défini à l'article 2.xix); et
 - h) "gazette", la publication mentionnée à l'article 55.4).

Article 2

Obligations de base

1) Sous réserve des objets pour lesquels, conformément à l'article 6 du présent Accord, elle n'est pas tenue d'effectuer des recherches ou des examens, l'Administration procède à des recherches internationales et à des examens préliminaires internationaux et assume toutes autres fonctions expressément prévues par les dispositions du traité, du règlement d'exécution, du présent Accord et des instructions administratives. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration utilise les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets. L'Administration s'engage à appliquer et observer toutes les règles habituelles de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

2) L'Administration et le Bureau international se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution de leurs fonctions respectives prévues par le traité, le règlement d'exécution, le présent Accord et les instructions administratives.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) Sous réserve de l'article 6 du présent Accord, l'Administration s'engage à agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toutes les demandes internationales i) déposées auprès de l'office récepteur des Etats mentionnés à l'annexe A du présent Accord ou agissant pour ces Etats et ii) déposées ou traduites dans les langues précisées à l'annexe A du présent Accord.

2) Sous réserve de l'article 6 du présent Accord, l'Administration s'engage à agir en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toutes les demandes internationales i) déposées auprès de l'office récepteur des Etats mentionnés à l'annexe A du présent Accord ou agissant pour ces Etats et ii) déposées ou traduites dans les langues précisées à l'annexe A du présent Accord.

Article 4

Personnel minimum requis

1) L'Administration affecte à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international le personnel dont elle dispose possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder à cette recherche et à cet examen dans tous les domaines techniques à l'exception de ceux qui sont mentionnés à l'article 6 du présent Accord, ceci dans la mesure de la charge de travail qu'elle doit assumer. L'effectif du personnel est maintenu à un niveau supérieur aux exigences minimales prévues par les règles 36.1.i) et 63.1.i).

2) L'Administration maintient en service ou s'assure le concours d'un personnel possédant les connaissances linguistiques qui lui permettent de comprendre au moins les langues dans lesquelles la documentation minimale prévue à la règle 34 est rédigée ou traduite.

Article 5

Documentation

L'Administration conserve et utilise l'ensemble de la documentation dont dispose habituellement le personnel mentionné à l'article 4.1) du présent Accord aux fins de la recherche et de l'examen, et tout au moins la documentation minimale prévue par les règles 36.1.ii) et 63.1.ii).

Article 6

Objets pour lesquels la recherche n'est pas obligatoire

Conformément aux articles 17.2)a)i) et 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue de procéder à la recherche ou à l'examen à l'égard des objets précisés à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, sous réserve des dispositions de l'annexe B du présent Accord.

Article 7

Taxes

1) Un tableau de toutes les taxes perçues par l'Administration en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international est joint en annexe C au présent Accord.

2) L'Administration rembourse, dans la mesure et dans les conditions spécifiées à l'annexe C du présent Accord, tout ou partie des taxes de recherche.

Article 8

Examen des réserves

Le Commissaire des brevets et des marques ou la personne qu'il désigne examine les réserves faites à l'égard des taxes additionnelles lorsque lesdites taxes sont payées sous réserve, conformément à la règle 40.2.c) ou à la règle 68.3.c).

Article 9

[Supprimé]

Article 10

Classification

L'Administration peut, en plus de la classification internationale des brevets, utiliser, pour un objet donné, la classification des brevets des Etats-Unis d'Amérique.

Article 11

Langue de correspondance utilisée par l'Administration

Pour la correspondance (formulaire compris), l'Administration utilise la langue anglaise.

Article 12

Services d'information en matière de brevets et assistance technique

L'Administration coopère avec le Bureau international en fournissant les services d'information en matière de brevets et autres contributions au programme d'assistance technique prévus par le chapitre IV du traité que ses moyens lui permettent de fournir et qui pourront être convenus d'un commun accord.

Article 13

Entrée en vigueur de l'Accord

Le présent Accord entre en vigueur, après approbation de l'Assemblée, à la date de sa signature. Il est publié par le Bureau international dans la gazette en indiquant la date de son entrée en vigueur.

Article 14

Durée et renouvellement de l'Accord

Sous réserve de l'article 16 du présent Accord, ce dernier est conclu pour une durée de dix ans. Il est renouvelable pour une durée de dix ans moyennant l'approbation de l'Assemblée et la prorogation, par cette dernière, du mandat de l'Administration pour cette période.

Article 15

Modification

1) Sans préjudice des dispositions des alinéas 2) à 4) ci-après, le Bureau international et l'Administration peuvent convenir d'apporter au présent Accord des modifications qui prendront effet à la date de leur approbation par l'Assemblée, ou, si une date ultérieure est spécifiée dans la modification, à cette date ultérieure.

2) L'annexe A peut être modifiée par l'Administration à tout moment. Toute modification tendant à ajouter un Etat ou une langue est effectuée par notification de l'Administration au Bureau international et prend effet un mois après la date de publication dans la gazette. Toute modification tendant à supprimer un Etat ou une langue est effectuée par notification de l'Administration au Bureau international et prend effet neuf mois après la date de la publication dans la gazette.

3) L'annexe B peut être modifiée par l'Administration à tout moment. Toute modification tendant à ajouter un objet à cette annexe est effectuée par notification de l'Administration au Bureau international et prend effet un mois après la date de publication dans la gazette. Toute modification tendant à supprimer un objet de cette annexe est effectuée par notification de l'Administration au Bureau international et prend effet neuf mois après la date de publication dans la gazette.

4) L'annexe C peut être modifiée par l'Administration à tout moment. Toute modification peut être effectuée par notification de l'Administration au Bureau international et prend effet à une date spécifiée par l'Administration, mais au plus tôt un mois après la publication de la notification dans la gazette. L'annexe C ne peut, normalement, pas être modifiée durant la première année suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, ni, par la suite, avant l'expiration d'un délai d'un an au moins depuis la précédente modification du tableau.

5) Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toute modification du présent Accord convenue entre l'Administration et le Bureau international et approuvée par l'Assemblée en vertu de l'alinéa 1) ainsi que toute notification qu'il reçoit en vertu des alinéas 2) à 4).

Article 16

Résiliation de l'Accord

- 1) Le présent Accord prend fin
 - a) si l'Administration avise par écrit le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle de son intention de résilier le présent Accord; ou
 - b) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, avec l'approbation de l'Assemblée, avise par écrit l'Administration de son intention de résilier le présent Accord.
- 2) La résiliation du présent Accord, conformément à l'alinéa 1), devient effective un an après réception de l'avis par l'autre partie, à moins qu'un délai supérieur ne soit fixé dans ledit avis.
- 3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2), si
 - a) un avis de résiliation du présent Accord est adressé par l'Administration en vertu de l'alinéa 1); et si
 - b) en même temps tous les Etats contractants dont les offices récepteurs ont désigné l'Administration en vertu des articles 16.2) et 32.2), et qui n'ont pas déjà dénoncé le traité, procèdent à la dénonciation prévue à l'article 66,

l'avis de résiliation du présent Accord produit effet au moment où la dénonciation du traité devient effective pour tous ces Etats.

ANNEXE A

PAYS ET LANGUES VISES PAR L'ARTICLE 3
DU PRESENT ACCORD

1) L'Administration exécute des recherches internationales et établit des rapports de recherche internationale

- i) pour les pays suivants*:
Etats-Unis d'Amérique, Brésil, Barbade
- ii) dans les langues suivantes :
anglais.

2) L'Administration exécute des examens préliminaires internationaux et établit des rapports d'examen préliminaire international

- i) pour les pays suivants :
Etats-Unis d'Amérique et,
lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, Brésil
et Barbade
- ii) dans les langues suivantes :
anglais.

ANNEXE B

OBJETS PRECISES EN VERTU DE
L'ARTICLE 6 DU PRESENT ACCORD

Les objets qui font l'objet d'une recherche ou d'un examen dans les demandes nationales aux Etats-Unis.

* Lors de la deuxième session du Comité préparatoire intergouvernemental sur la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, qui s'est tenue du 29 juin au 8 juillet 1977, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé de mettre les services de son administration chargée de la recherche internationale (l'Administration à laquelle s'applique le présent Accord) à la disposition de tous les nationaux des pays de l'hémisphère occidental parties au PCT, dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables à ses propres nationaux. Cette proposition est toujours valable.

ANNEXE C

TABLEAU DE TAXES ET MODALITES DE REDUCTION OU DE REMBOURSEMENT
DES TAXES DE RECHERCHE ET D'EXAMEN PRELIMINAIRE
AUX FINS DE L'ARTICLE 7 DU PRESENT ACCORD

a) Taxes

Taxe de recherche

- | | |
|--|-------|
| i) lorsqu'aucune demande nationale correspondante, accompagnée d'une taxe de dépôt de base, n'a été déposée aux Etats-Unis | \$520 |
| ii) lorsqu'une demande nationale correspondante, accompagnée d'une taxe de dépôt de base, a été déposée aux Etats-Unis | \$350 |

Taxe de recherche additionnelle (par invention supplémentaire)	\$140
--	-------

Etablissement d'un rapport de recherche de type international sur une demande nationale aux Etats-Unis	\$ 28
--	-------

Taxe d'examen préliminaire

- | | |
|--|-------|
| i) lorsqu'une taxe de recherche internationale a été payée pour la demande internationale au profit de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en tant qu'administration chargée de la recherche internationale | \$370 |
| ii) lorsque l'administration chargée de la recherche internationale pour la demande internationale était une administration autre que l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis | \$570 |

Taxe d'examen préliminaire additionnelle (par invention supplémentaire)

- | | |
|--|-------|
| i) lorsqu'une taxe de recherche additionnelle a été payée pour la demande internationale à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en tant qu'administration chargée de la recherche internationale | \$125 |
| ii) lorsque l'administration chargée de la recherche internationale pour la demande internationale était une administration autre que l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis | \$190 |

b) Modalités de remboursement de la taxe de recherche et d'examen préliminaire

- i) Le montant payé pour les taxes de recherche et d'examen préliminaire, s'il a été payé par erreur, ou le trop versé sera remboursé.
- ii) Le remboursement de la taxe de recherche additionnelle et de la taxe d'examen préliminaire additionnelle sera effectué s'il est autorisé en vertu de la règle 40.2.c) ou de la règle 68.3.c) par le Commissaire des brevets et des marques ou une personne désignée par lui.
- iii) La taxe de recherche sera remboursée si la constatation mentionnée à l'article 11.1) est négative.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Etats-Unis d'Amérique

1) De nouveaux montants, exprimés en dollars des Etats-Unis (USD), tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 15.2.d) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables dès le 1er juillet 1987.

Taxe de base :	485
Supplément par feuille, à compter de la 3 ^e :	10
Taxe de désignation :	120

[Ces informations modifient l'annexe C(US) publiée à la page 329 de la Gazette du PCT No 02/1987]

2) Un montant de la taxe de traitement, exprimé en dollars des Etats-Unis (USD), tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 57.2.c) du PCT, avec effet au 1er juillet 1987.

Taxe de traitement :	150
----------------------	-----

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Autriche

L'Office autrichien des brevets a notifié une modification de ses numéros de téléphone et de télécopieur comme indiqué ci-dessous :

Téléphone : (0222) 53424 - 0

Télécopieur : (0222) 53424 - 520 (groupes 2 et 3)

[Ces informations modifient l'annexe B1(AT) publiée à la page 232 de la Gazette du PCT No 02/1987]

République fédérale d'Allemagne

L'Office allemand des brevets a adressé au Bureau international une notification l'informant de modifications concernant les conditions de la protection provisoire, à la suite de la publication internationale, d'une demande internationale pour un brevet européen comme indiqué ci-dessous :

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Protection européenne :

Demande internationale publiée dans l'une des langues officielles de l'OEB : indemnité raisonnable en l'espèce, sous réserve qu'il ait été satisfait aux exigences nationales prévoyant qu'une traduction des revendications de la demande soit publiée ou transmise à un utilisateur éventuel (voir l'article II, section 1.2), 3) IntPatUeG)

[Ces informations modifient l'annexe B1(DE) publiée à la page 249 de la Gazette du PCT No 02/1987]

République populaire démocratique de Corée

Le Comité pour les inventions de la République populaire démocratique de Corée a notifié des changements de ses numéros de téléimprimeur et de téléphone comme indiqué ci-dessous :

Téléimprimeur : 5972 TECH KP, 5909 APAT KP

Téléphone : 32661, 51477

[Ces informations modifient l'annexe B1(KP) publiée à la page 264 de la Gazette du PCT No 02/1987]

République de Corée

L'Office de l'administration des brevets de la République de Corée a notifié un changement de son numéro de téléphone comme indiqué ci-dessous :

Téléphone : (568) 6077

[Cette information modifie l'annexe B1(KR) publiée à la page 266 de la Gazette du PCT No 02/1987]

Etats-Unis d'Amérique

L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis a adressé au Bureau international une notification l'informant de ses exigences concernant les langues dans lesquelles le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit. L'exigence de cet office en vertu de la règle 72.1.a) du PCT a la teneur suivante :

Langues dans lesquelles le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international :	Anglais si le rapport d'examen préliminaire international est dans une autre langue
--	---

[Cette information modifie l'annexe B1(US) publiée à la page 296 de la Gazette du PCT No 02/1987]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Brésil

L'Institut national de la propriété industrielle du Brésil a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en cruzados (BRC), tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 19 juin 1987.

Taxe de transmission :	262,70
Taxe pour le document de priorité :	85,37
Taxe nationale de dépôt pour un brevet :	197,02
Première taxe annuelle pour un brevet :	328,38
Taxe nationale de dépôt pour un modèle d'utilité :	131,35
Première taxe annuelle pour un modèle d'utilité :	164,19

[Ces informations modifient l'annexe C(BR) publiée à la page 307 et le résumé (BR) publié à la page 357 de la Gazette du PCT No 02/1987]

Hongrie

L'Office national des inventions de la Hongrie a notifié un nouveau montant d'une taxe exprimé en forints (HUF), tel qu'il est précisé ci-dessous. Le nouveau montant est applicable à compter du 1er juillet 1986.

Taxe de transmission :	1.000
------------------------	-------

[Cette information modifie l'annexe C(HU) publiée à la page 315 de la Gazette du PCT No 02/1987]

Japon

L'Office japonais des brevets a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en yen (JPY), tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er août 1987.

Taxe de recherche :	54.000
Taxe de recherche additionnelle :	47.000
Taxe d'examen préliminaire :	20.000
Taxe d'examen préliminaire additionnelle :	13.000
Taxe pour la délivrance de copies :	1.300 par document

[Ces informations modifient l'annexe D(JP) publiée à la page 336 et l'annexe E(JP) publiée à la page 345 de la Gazette du PCT No 02/1987]

République de Corée

L'Office de l'administration des brevets de la République de Corée a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en won (KRW), tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er janvier 1986.

Taxe de transmission :	30.000
Taxe pour le document de priorité :	6.000 plus 200 par document plus 50 par page
Taxe nationale pour un brevet :	8.000
Taxe nationale pour un modèle d'utilité :	6.000

[Ces informations modifient l'annexe C(KR) publiée à la page 319 et le résumé (KR) publié à la page 372 de la Gazette du PCT No 02/1987]

Royaume-Uni

L'Office des brevets du Royaume-Uni a notifié un nouveau montant d'une taxe exprimé en livres sterling (GBP), tel qu'il est précisé ci-dessous. Le nouveau montant est applicable à compter du 26 mai 1987.

Taxe nationale

Taxe d'examen préliminaire et de recherche :	85
--	----

[Cette information modifie le résumé (GB) publié à la page 367 de la Gazette du PCT No 02/1987]

Etats-Unis d'Amérique

D) L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis (USPTO) a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en dollars des Etats-Unis (USD), tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er juillet 1987.

Taxe de recherche

- lorsqu'aucune demande nationale correspondante, accompagnée d'une taxe nationale de base, n'a été déposée aux Etats-Unis :	520
- lorsqu'une demande nationale correspondante, accompagnée d'une taxe nationale de base, a été déposée aux Etats-Unis :	350

Taxe nationale de base (les montants indiqués entre parenthèses s'appliquent dans le cas d'un dépôt effectué par une "petite entité")

- lorsqu'une taxe d'examen préliminaire international a été payée pour la demande internationale à l'USPTO :	300 (150)
--	-----------

- lorsqu'aucune taxe d'examen préliminaire international n'a été payée à l'USPTO, mais une taxe de recherche internationale a été payée pour une recherche internationale effectuée par l'USPTO : 340 (170)
- lorsqu'aucune taxe d'examen préliminaire international n'a été payée à l'USPTO et aucun rapport de recherche internationale n'a été établi par l'USPTO : 450 (225)
- lorsque le rapport d'examen préliminaire international établi par l'USPTO mentionne qu'il a été satisfait aux critères de nouveauté, d'activité inventive (non-évidence) et d'application industrielle, tels que définis à l'article 33.1) à 4) du PCT, à l'égard de toutes les revendications figurant dans la demande lors de l'ouverture de la phase nationale : 50 (25)

[Ces informations modifient l'annexe D(US) publiée à la page 339 et le résumé (US) publié à la page 389 de la Gazette du PCT No 02/1987]

2) L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis a notifié des montants de nouvelles taxes exprimés en dollars des Etats-Unis (USD) tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouvelles taxes sont applicables à compter du 1er juillet 1987.

Taxe d'examen préliminaire

- lorsqu'une taxe de recherche internationale a été payée pour la demande internationale au profit de l'USPTO en tant qu'administration chargée de la recherche internationale : 370
- lorsque l'administration chargée de la recherche internationale pour la demande internationale était une administration autre que l'USPTO : 570

Taxe d'examen préliminaire additionnelle

- lorsqu'une taxe de recherche additionnelle a été payée pour la demande internationale à l'USPTO en tant qu'administration chargée de la recherche internationale : 125
- lorsque l'administration chargée de la recherche internationale pour la demande internationale était une administration autre que l'USPTO : 190

Organisation européenne des brevets

L'Office européen des brevets a notifié un nouveau montant d'une taxe exprimé en francs belges (BEF), tel qu'il est précisé ci-dessous. Le nouveau montant est applicable à compter du 21 août 1986.

Taxe pour la traduction en anglais
de la demande internationale :

Pour 100 mots du texte original :
800

[Cette information modifie l'annexe D(EP) publiée à la page 334 de la Gazette du PCT No 02/1987]

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Accord entre l'Office japonais des brevets et le
Bureau international*

Modification de l'Annexe D

L'Office japonais des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 16.3)iv) de l'accord, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe D de cet accord. Les nouveaux montants des taxes sont applicables à compter du 1er août 1987. L'annexe modifiée a la teneur suivante :

"ANNEXE D

TABLEAU DES TAXES ET DROITS PERCUS PAR L'ADMINISTRATION
ET MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE
AUX FINS DE L'ARTICLE 8 DE L'ACCORD

a) Tableau des taxes et droits

Taxe	Montant Yen japonais
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) :	54.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) :	47.000
Préparation de copies de documents cités (règle 44.3.b)) :	1.300 par document
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	20.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) :	13.000
Préparation de copies de documents cités (règle 71.2.b)) :	1.300 par document
Préparation de copies de documents demandés (règle 94.1)) :	1.300 par document

* Publié aux pages 213 à 222 de la Gazette du PCT No 04/1978, à la page 667 du No 06/1984, à la page 1809 du No 15/1984, à la page 2825 du No 23/1984 et à la page 3007 du No 21/1985.

- b) Modalités de remboursement de la taxe de recherche lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche antérieure (règles 16.3 et 41.1)

Les modalités de remboursement de la taxe de recherche au cas où le rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche antérieure sont les suivantes :

Sur requête du déposant, l'administration rembourse 23.000 yens japonais lorsqu'elle a été en mesure d'utiliser une part substantielle des résultats de la recherche antérieure."

Etats-Unis d'Amérique

Les Etats-Unis d'Amérique ont, conformément à la règle 59.1 du PCT, informé le Bureau international qu'avec effet au 1er juillet 1987, les administrations chargées de l'examen préliminaire international suivantes seront compétentes pour procéder à l'examen préliminaire international des demandes internationales déposées auprès de leur office national :

Office des brevets et des marques des Etats-Unis (USPTO), ou Office européen des brevets (OEB) pour 500 demandes internationales par année* pour lesquelles l'OEB a établi le rapport de recherche internationale.

* Etant donné que l'OEB n'acceptera que 500 demandes d'examen préliminaire international par année (pendant une période de trois ans à compter du 1er juillet 1987) de la part des déposants des Etats-Unis, l'USPTO publiera dans sa Gazette officielle des notifications indiquant, jusqu'à une date précise, le nombre de demandes d'examen préliminaire international déposées auprès de l'OEB par les déposants des Etats-Unis. Le nombre des demandes d'examen préliminaire international déposées, déterminé en fonction des informations connues les plus récentes, sera également communiqué par téléphone ou télécopieur aussi bien par l'OEB que par l'USPTO.

L'USPTO acceptera toutes demandes d'examen préliminaire international qui excéderont le nombre limite de 500 déposées auprès de l'OEB par des déposants des Etats-Unis. Dès que l'OEB aura reçu la 501ème demande d'examen préliminaire international, et suivantes, il adressera rapidement une notification au déposant pour l'informer qu'il n'est pas compétent, en vertu de la règle 59.1 du PCT, pour recevoir la demande d'examen préliminaire international. L'OEB informera également rapidement l'USPTO. L'OEB remboursera toutes taxes versées par le déposant et fera parvenir, pour la suite de la procédure, la demande d'examen préliminaire international à l'USPTO en indiquant la date de réception de la demande d'examen préliminaire international. L'OEB sera considéré comme le représentant de l'USPTO aux fins de recevoir et dater les demandes d'examen préliminaire international. L'USPTO correspondra avec le déposant en ce qui concerne la demande d'examen préliminaire international et l'invitera à lui verser les taxes conformément aux règles 57.4 et 58.2 du PCT.

REFERENCES AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Australie

Conformément à la règle 13bis.7 du PCT, l'Office australien des brevets a adressé au Bureau international une notification l'informant des modifications apportées à la loi nationale concernant les inventions microbiologiques, qui entrent en vigueur le 7 juillet 1987. Le tableau concernant les références aux dépôts de micro-organismes qui figure à l'annexe M1 et qui a été publié aux pages 348 à 350 de la Gazette du PCT No 02/1987, est, conformément aux informations reçues de la part de l'Office australien des brevets, modifié comme suit :

1re colonne (<u>Office désigné</u>) :	Australie, Office australien des brevets
2e colonne (<u>Indications éventuelles</u>) :	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme
3e colonne (<u>Délai inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité</u>) :	Dans le cas de A), dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt. Dans le cas de B), lors du dépôt (comme partie de la demande)
4e colonne (<u>Institutions de dépôt</u>) :	Voir la note 1) ci-dessous

[Ces informations modifient l'annexe M1 publiée à la page 348 de la Gazette du PCT No 02/1987]

INSTITUTIONS AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Hongrie

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT l'Office national des inventions de la Hongrie a adressé au Bureau international une notification l'informant d'un changement de nom de l'institution de dépôt qui figure sous le nom "National Collection of Agricultural and Industrial Microorganisms (NCAIM), Department of Microbiology, University of Horticulture" à l'annexe M2 publiée dans la Gazette du PCT No 02/1987, comme indiqué ci-dessous :

"National Collection of Agricultural and Industrial Microorganisms (NCAIM)*
Department of Microbiology
University of Horticulture and Food Industry
Somlói ut 14-16, H-1118 Budapest
Hongrie"

[Cette information modifie l'annexe M2 publiée à la page 352 de la Gazette du PCT No 02/1987]

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

République populaire démocratique de Corée

Le Comité pour les inventions de la République populaire démocratique de Corée a adressé au Bureau international une notification l'informant d'un changement concernant le contenu de la traduction d'une demande internationale comme suit :

La traduction doit contenir :	Description, revendications (si modifiées, telles que modifiées ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé
-------------------------------	--

[Cette information modifie le résumé (KP) publié à la page 371 de la Gazette du PCT No 02/1987]

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

ANNEXE F - FORMULAIRES

Modifications des formulaires PCT/RO/101 (Requête) et PCT/IPEA/401 (Demande d'examen préliminaire international)

Le formulaire de requête a été modifié. La modification consiste en une nouvelle présentation du cadre No. V, Désignation d'Etats, sur la "deuxième feuille", et en une révision complète des notes relatives à la requête. Toutes les feuilles de la requête, y compris celles qui n'ont pas été modifiées sont maintenant datées "Juillet 1987".

Le formulaire de demande d'examen préliminaire international a été entièrement modifié et une feuille de décompte des taxes y est annexée; toutes les feuilles sont datées "Juillet 1987".

Les modifications apportées à la requête et à la demande d'examen préliminaire international entrent en vigueur le 1er juillet 1987.

La "deuxième feuille" modifiée de la requête, les notes modifiées relatives à la requête, la demande d'examen préliminaire international modifiée et les notes y relatives, ainsi que la feuille de décompte des taxes annexée à la demande d'examen préliminaire international, sont reproduites sur les pages suivantes.

Nonobstant l'entrée en vigueur des formulaires modifiés, les déposants peuvent utiliser l'ancienne version des formulaires jusqu'à épuisement du stock. Il est cependant recommandé de n'utiliser que les formulaires modifiés. Des exemplaires peuvent être obtenus gratuitement auprès des offices récepteurs.

Cadre N° IV MANDATAIRE (LE CAS ECHEANT) OU REPRESENTANT COMMUN (LE CAS ECHEANT); ADRESSE POUR LES NOTIFICATIONS (DANS CERTAINS CAS). Un représentant commun ne peut être nommé que s'il y a plusieurs déposants et si aucun mandataire n'est ou n'a été nommé; le représentant commun doit être l'un des déposants. La personne suivante (celle-ci peut éventuellement être une personne morale) est/a été nommée comme mandataire ou comme représentant commun pour agir au nom du/des déposant(s) auprès des autorités internationales compétentes:

Nom et adresse, comprenant le code postal et le pays:

Si l'espace ci-dessous est utilisé pour indiquer une adresse pour des notifications, cocher ici

Numéro de téléphone:
(préciser l'indicatif)

Adresse
télégraphique:

Adresse de
téléscripteur:

Cadre N° V DESIGNATION DE GROUPES D'ETATS OU D'ETATS¹⁾; CHOIX DE CERTAINES FORMES DE PROTECTION OU DE TRAITEMENT. Les désignations suivantes sont faites (cocher les cases appropriées):

Brevet régional

EP Brevet européen²⁾: AT Autriche, BE Belgique, CH et LI Suisse et Liechtenstein, DE Allemagne (République fédérale d'), FR France, GB Royaume-Uni, IT Italie, LU Luxembourg, NL Pays-Bas, SE Suède, et tout autre Etat contractant de la Convention sur le brevet européen qui est devenu partie au PCT après la publication de la présente feuille (préciser sur la ligne pointillée):

OA Brevet OAPI: Bénin, Cameroun, Congo, Gabon, Mali, Mauritanie, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo et tout autre Etat membre de l'OAPI qui est devenu partie au PCT après la publication de la présente feuille; si un autre titre de l'OAPI est désiré, le préciser sur la ligne pointillée³⁾:

Brevet national (si une autre forme de protection ou de traitement est désirée, la préciser sur la ligne pointillée³⁾)

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> AT Autriche ³⁾ | <input type="checkbox"/> KR République de Corée ³⁾ |
| <input type="checkbox"/> AU Australie ³⁾ | <input type="checkbox"/> LK Sri Lanka |
| <input type="checkbox"/> BB Barbade | <input type="checkbox"/> LU Luxembourg ³⁾ |
| <input type="checkbox"/> BG Bulgarie ³⁾ | <input type="checkbox"/> MC Monaco ³⁾ |
| <input type="checkbox"/> BR Brésil ³⁾ | <input type="checkbox"/> MG Madagascar |
| <input type="checkbox"/> CH et LI Suisse et Liechtenstein | <input type="checkbox"/> MW Malawi ³⁾ |
| <input type="checkbox"/> DE Allemagne (République fédérale d') ³⁾ | <input type="checkbox"/> NL Pays-Bas |
| <input type="checkbox"/> DK Danemark | <input type="checkbox"/> NO Norvège |
| <input type="checkbox"/> FI Finlande | <input type="checkbox"/> RO Roumanie |
| <input type="checkbox"/> GB Royaume-Uni | <input type="checkbox"/> SD Soudan |
| <input type="checkbox"/> HU Hongrie | <input type="checkbox"/> SE Suède |
| <input type="checkbox"/> JP Japon ³⁾ | <input type="checkbox"/> SU Union soviétique ³⁾ |
| <input type="checkbox"/> KP République populaire démocratique de Corée ³⁾ | <input type="checkbox"/> US Etats-Unis d'Amérique ³⁾ |

Espace réservé pour désigner des Etats (aux fins d'un brevet national) qui sont devenus parties au PCT après la publication de la présente feuille:

- 1) L'ordre des désignations choisi par le déposant peut être indiqué en marquant dans les cases des numéros d'ordre en chiffres arabes (voir également les notes relatives au cadre N° V).
- 2) La sélection d'Etats particuliers pour un brevet européen peut être faite lors de l'ouverture de la phase nationale (régionale) devant l'Office européen des brevets (voir également les notes relatives au cadre N° V).
- 3) Si une autre forme de protection ou un titre additionnel ou, aux Etats-Unis d'Amérique, un traitement à titre de "continuation" ou de "continuation-in-part" est désiré, le préciser conformément aux instructions données dans les notes relatives au cadre N° V.

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE REQUÊTE (PCT/RO/101)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire. Pour les indications qui font foi, se reporter au texte du Traité de coopération en matière de brevets et à ceux du règlement d'exécution et des instructions administratives de ce traité. En cas de divergences entre ces notes et lesdits textes, ce sont ces derniers qui s'appliquent. Pour de plus amples renseignements, voir aussi la publication de l'OMPI intitulée "PCT - Guide du déposant".

On entend par "règle" les règles du règlement d'exécution et par "instruction" les instructions administratives.

Prière de remplir le formulaire à la machine à écrire. Les cases pertinentes peuvent être cochées à l'encre noire.

NOTES RELATIVES AU CADRE N° I

Titre de l'invention (règles 4.3 et 5.1.a): Le titre doit être bref (de préférence de deux à sept mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais) et précis. Il doit être identique à celui qui figure en tête de la description.

NOTES RELATIVES AUX CADRES N°s II et III

Indication visant à établir si une personne est déposant et/ou inventeur (règles 4.5.a) et 4.6.a) et b): Cocher la case pertinente afin d'indiquer si la personne (personne morale comprise) mentionnée est "déposant seulement" (c'est-à-dire n'a pas aussi la qualité d'inventeur), "inventeur seulement" (c'est-à-dire n'a pas aussi la qualité de déposant) ou "déposant et inventeur" (c'est-à-dire a les deux qualités). Une personne donnée ne doit être mentionnée qu'une seule fois, même si elle est à la fois déposant et inventeur.

Noms et adresses (règle 4.4): Le patronyme (de préférence en lettres majuscules) doit précéder le (les) prénom(s). Les titres et les diplômes universitaires ne doivent pas être mentionnés. Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes.

L'adresse doit être indiquée de manière à permettre une distribution postale rapide; elle doit comprendre toutes les unités administratives pertinentes (jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un, et le pays).

Il ne peut être indiqué qu'une seule adresse par personne. Si aucun mandataire ou représentant commun n'est désigné, une adresse spéciale pour les notifications peut être indiquée dans le cadre N° IV (voir plus loin).

Nationalité (règles 4.5.a) et b) et 4.6.a): La nationalité de chaque déposant doit être indiquée par le nom de l'Etat dont l'intéressé est le national. Cette indication n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Domicile (règles 4.5.a) et c) et 4.6.a): Le domicile de chaque déposant doit être indiqué par le nom de l'Etat où l'intéressé a son domicile. Si le domicile n'est pas indiqué, l'Etat du domicile est cependant présumé être le même que celui qui est indiqué dans l'adresse. L'indication du domicile n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Noms d'Etats (instruction 201.a): Pour l'indication des noms d'Etats, les codes à deux lettres correspondants peuvent être utilisés.

Différents déposants pour différents Etats désignés (règle 18.4.a): Il est possible d'indiquer différents déposants pour différents Etats désignés. En pareil cas, pour chaque Etat désigné, l'un au moins des déposants indiqués pour cet Etat doit être le national d'un Etat contractant du PCT ou être domicilié dans un tel Etat. **Lorsque les Etats-Unis d'Amérique sont l'un des Etats désignés, le ou les inventeurs doivent être le ou les déposants pour les Etats-Unis d'Amérique et la case "déposant et inventeur" doit être cochée.**

Pour l'indication des Etats désignés pour lesquels une personne est déposant, cocher la case correspondante (une seule case). La case "les Etats indiqués dans le 'cadre supplémentaire'" doit être cochée lorsqu'aucune des trois autres cases ne convient; en pareil cas, le nom de la personne doit être repris dans ledit cadre (appelé aussi "cadre annexe") avec l'indication des Etats pour lesquels elle est déposant (voir le point ii) de ce cadre).

Mention de l'inventeur (règle 4.1.a)v) et c)i): Le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être indiqués lorsque la législation nationale d'un Etat désigné au moins exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt; pour plus de précisions, voir le PCT - Guide du déposant, volume I, annexe B. Il est vivement recommandé de toujours indiquer l'inventeur.

Différents inventeurs pour différents Etats désignés (règle 4.6.c): Différentes personnes peuvent être indiquées en tant qu'inventeurs pour différents Etats désignés lorsque les exigences en la matière des législations nationales des Etats désignés diffèrent; en pareil cas, "le cadre annexe" doit être utilisé (voir le point iii) de ce cadre).

NOTES RELATIVES AU CADRE N° IV

Mandataire ou représentant commun (règles 4.7 et 4.8 et instruction 108): Pour la façon d'indiquer les noms et adresses, voir les notes relatives aux cadres N°s II et III. Lorsque plusieurs mandataires sont indiqués, celui à qui toute la correspondance doit être adressée doit être mentionné en premier lieu. S'il y a plusieurs déposants mais pas de mandataire commun pour les représenter, la requête doit désigner comme représentant commun l'un des déposants, qui doit être le national d'un Etat contractant ou domicilié dans un tel Etat. A défaut, le représentant commun sera le déposant nommé en premier lieu dans la requête qui est autorisé à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur.

Nomination d'un mandataire ou d'un représentant commun (règle 90.3 et instruction 106): Toute nomination de cette nature peut être effectuée en désignant le ou les mandataires ou le représentant commun dans la requête ou dans un pouvoir distinct. Chaque déposant doit signer la requête ou le pouvoir distinct. Si la demande internationale est déposée en faisant état d'un pouvoir général, une copie de celui-ci doit être jointe à la requête et tout déposant n'ayant pas signé le pouvoir général doit signer soit la requête soit un pouvoir distinct.

Adresse pour les notifications (règle 4.4.d): Lorsqu'aucun mandataire n'a été nommé, une adresse spéciale pour l'envoi de notifications au déposant peut être indiquée dans le cadre N° IV au lieu du nom et de l'adresse d'un mandataire. Cette adresse doit être différente de celle indiquée dans le cadre N° II et la case spéciale doit être cochée. Si un mandataire a été nommé, les notifications seront adressées à son adresse.

NOTES RELATIVES AU CADRE N° V

Désignation d'Etats: Les Etats contractants où la protection est demandée doivent être désignés dans la requête en cochant les cases pertinentes. **Il convient de noter qu'il n'est pas possible de procéder à de nouvelles désignations après le dépôt.**

L'indication dans les cases correspondant aux Etats désignés de numéros d'ordre en chiffres arabes sera considérée comme indiquant l'ordre des désignations choisi par le déposant; si les cases sont cochées d'une autre manière, l'ordre considéré sera celui dans lequel les cases cochées apparaissent sur le formulaire. Cet ordre n'aura de signification que si le montant reçu pour les taxes de désignation n'est pas suffisant pour couvrir l'ensemble des désignations; dans ce cas, le montant reçu sera affecté aux désignations dans cet ordre (règle 16bis.2.c) et instruction 321).

Pour la désignation d'un Etat qui est devenu partie au PCT après la date qui figure au bas de la deuxième feuille du formulaire de requête, le nom de cet Etat, précédé de préférence du code à deux lettres correspondant, doit être mentionné en indiquant, le cas échéant, si une protection nationale ou régionale ou encore une forme particulière de protection ou de traitement est souhaitée.

Lorsqu'un brevet européen est désiré, une seule taxe de désignation doit être acquittée à cet effet, indépendamment du nombre d'Etats désignés pour un brevet européen.

Lorsqu'un ou plusieurs Etats sont désignés deux fois (une fois aux fins d'un brevet européen et une autre fois aux fins d'une protection nationale), le déposant doit acquitter une taxe de désignation pour le brevet européen et autant de taxes de désignation qu'il y a de brevets nationaux ou d'autres titres de protection demandés (règle 15.1.ii) et instruction 210).

Noter que la **Belgique**, la **France** et l'**Italie** peuvent être désignés uniquement pour un brevet européen et non pas aux fins d'une protection nationale.

Si un brevet européen est souhaité pour certains seulement des Etats contractants de la Convention sur le brevet européen, les noms des Etats pour lesquels il n'est pas demandé de brevet européen peuvent être biffés. Il est cependant recommandé de toujours désigner tous les Etats contractants de la Convention sur le brevet européen et de ne procéder à une sélection qu'au moment d'aborder la phase nationale (régionale) auprès de l'Office européen des brevets et lors du paiement des taxes de désignation européennes.

Choix de certaines formes de protection ou de traitement (règles 4.12 à 4.14, instruction 202): Si, dans un pays, il est possible de choisir un titre de protection autre qu'un brevet, écrire après le nom de ce pays, sur la ligne pointillée, le nom du titre, c'est-à-dire "petty patent" (pour l'Australie), "modèle d'utilité" (pour l'Allemagne (République fédérale d')), le Brésil, le Japon, la République de Corée, l'OAPI ou "certificat d'auteur d'invention" (pour la Bulgarie, la République populaire démocratique de Corée, l'Union soviétique). Si, en République fédérale d'Allemagne (le seul pays où ce soit possible), un modèle d'utilité est désiré en plus du brevet, écrire après le nom de ce pays "et modèle d'utilité".

Si, pour un pays où cela est possible, on désire que la demande soit traitée comme une demande visant un certain titre "d'addition" ou comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part", écrire après le nom de ce pays la mention appropriée, c'est-à-dire "brevet d'addition" (pour l'Allemagne (République fédérale d')), l'Australie, l'Autriche, la Bulgarie, le Malawi, l'Union soviétique), "certificat d'addition" (pour le Luxembourg, Monaco, l'OAPI), "certificat d'auteur d'invention additionnel" (pour la Bulgarie, l'Union soviétique), "continuation" ou "continuation-in-part" (pour les Etats-Unis d'Amérique). Si l'une de ces mentions est utilisée, indiquer dans le "cadre annexe" l'Etat pour lequel ce traitement est désiré, le numéro du titre principal ou de la demande principale et la date de délivrance du titre principal ou de dépôt de la demande principale, selon le cas (voir le point v) de ce cadre).

NOTES RELATIVES AU CADRE N° VI

Revendication de priorité (règle 4.10): La déclaration contenant la revendication de priorité doit figurer dans la requête.

La requête doit indiquer à la fois:

i) le nom du pays où la demande antérieure a été déposée lorsque cette dernière n'est pas une demande régionale ou internationale, ou le nom d'au moins un pays pour lequel elle a été déposée lorsqu'il s'agit d'une demande régionale ou internationale, et

ii) la date du dépôt de la demande antérieure; à défaut, la revendication de priorité sera, aux fins de la procédure selon le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée.

Si le numéro de la demande antérieure n'est pas indiqué dans la requête mais est communiqué par le déposant au Bureau international ou à l'office récepteur avant l'expiration du seizième mois à compter de la date de priorité, ce numéro est considéré par tous les Etats désignés comme ayant été communiqué en temps voulu.

Copie certifiée conforme de la demande antérieure (document de priorité) (règle 17.1): Cette copie doit être présentée au Bureau international ou à l'office récepteur au plus tard à l'expiration du seizième mois à compter de la date de priorité ou, lorsque l'ouverture anticipée de la phase nationale est demandée, au plus tard à la date à laquelle est faite cette demande.

Si le document de priorité est délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de présenter ce document, demander à l'office récepteur de le transmettre au Bureau international. La requête à cet effet peut être effectuée en cochant la case appropriée et en identifiant le document. **Nota bene:** lorsqu'une telle requête est présentée, le déposant doit verser à l'office récepteur la taxe applicable pour le document de priorité.

Dates (instruction 110): Elles doivent être indiquées par le quantième en chiffres arabes, le nom du mois puis l'année en chiffres arabes; à côté ou en dessous de la date, celle-ci devrait de nouveau être indiquée, mais entre parenthèses, en numéros de deux chiffres arabes et dans l'ordre suivant: quantième, mois et année, celle-ci étant énoncée par les deux derniers chiffres de son numéro, par exemple 10 juin 1986 (10.06.86).

NOTES RELATIVES AU CADRE N° VII

Recherche antérieure (règle 4.11): En remplissant le cadre N° VII, il est possible d'obtenir le remboursement total ou partiel de la taxe de recherche internationale.

NOTES RELATIVES AU CADRE N° VIII

Signature (règles 4.1.d), 4.15 et 90.3.a): La signature doit être celle du déposant (de tous les déposants s'ils sont plusieurs); cependant, la signature peut être celle du mandataire si la requête est accompagnée d'un pouvoir distinct nommant le mandataire ou d'une copie d'un pouvoir général se trouvant déjà en la possession de l'office récepteur. Le nom de chaque personne signant la requête devrait être dactylographié sous la signature; de même, il convient d'indiquer à quel titre la personne signe si cela n'apparaît pas clairement à la lecture de la requête.

NOTES RELATIVES AU CADRE N° IX

Référence à un micro-organisme déposé (règle 13bis et instruction 209): Le formulaire PCT/RO/134 ou toute feuille distincte comportant des indications relatives à des micro-organismes déposés peuvent, dans la plupart des cas, être répertoriés sous la rubrique "autre document". Cela n'est cependant pas le cas si le Japon est désigné: en l'occurrence, le formulaire PCT/RO/134 ou toute autre feuille comportant les indications précitées doivent faire partie de la description.

NOTES RELATIVES AU "CADRE ANNEXE"

La façon de fournir les indications prévues dans ce cadre est indiquée en haut de la "feuille supplémentaire".

Déclaration concernant des divulgations non opposables ou des exceptions au défaut de nouveauté: Si elle ne figure pas dans la description, cette déclaration peut être faite dans ce cadre. Elle doit être conforme à la législation nationale applicable par l'office désigné auquel elle est adressée.

REMARQUES GENERALES

Langue de la correspondance (règle 92.2 et instruction 104): Toute lettre du déposant à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale à laquelle elle se rapporte; l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international peuvent cependant autoriser l'emploi d'une autre langue. Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale si celle-ci est établie en anglais ou en français; sinon, elle doit être rédigée en anglais ou en français, au choix du déposant.

Disposition des éléments et pagination de la demande internationale (règle 11.7 et instruction 207): Les éléments de la demande internationale doivent être présentés dans l'ordre suivant: requête, description, revendication(s), abrégé, dessins (le cas échéant). Toutes les feuilles de la demande internationale doivent être numérotées consécutivement en chiffres arabes en ayant recours à trois séries de numérotation distinctes, la première s'appliquant à la requête, la deuxième à la partie comportant la description, la ou les revendications et l'abrégé, et la troisième aux dessins. Les numéros doivent être inscrits en haut et au milieu de la feuille, au-dessous de la marge supérieure de deux centimètres, qui doit rester vierge. Le numéro de chaque feuille des dessins doit consister en deux nombres en chiffres arabes séparés par un trait oblique, le premier étant le numéro de la feuille et le second étant le nombre total des feuilles de dessins.

TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL
SELON L'ARTICLE 31 DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS:

LE SOUSSIGNE REQUIERT QUE LA DEMANDE INTERNATIONALE SPECIFIEE CI-DESSOUS
 FASSE L'OBJET D'UN EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL
 CONFORMEMENT AU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS

Cadre N° I IDENTIFICATION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE		Cote du dossier du déposant ou du mandataire (indiquée par le déposant s'il le désire):
Demande internationale N°	Date du dépôt international	Date de priorité (la plus ancienne)
Titre de l'invention		
Cadre N° II DEPOSANT(S). Les autres déposants sont indiqués sur une feuille annexe <input type="checkbox"/>		
Nom <i>et</i> adresse, y compris le code postal et le pays:		
Etat de la nationalité:	Etat du domicile *:	
Numéro de téléphone (y compris l'indicatif régional):	Adresse télégraphique:	Adresse de téléscripteur:
Nom <i>et</i> adresse, y compris le code postal et le pays:		
Etat de la nationalité:	Etat du domicile *:	
Cadre N° III MANDATAIRE OU REPRESENTANT COMMUN (LE CAS ECHEANT); ADRESSE POUR LES NOTIFICATIONS (DANS CERTAINS CAS)		
Le mandataire ou le représentant commun désigné ci-après		
1. <input type="checkbox"/> a été nommé à une date antérieure et représente aussi le déposant pour l'examen préliminaire international		
2. <input type="checkbox"/> est nommé par la présente et toute constitution antérieure de mandataire est de ce fait révoquée		
3. <input type="checkbox"/> est nommé par la présente, en plus du (des) mandataire(s) nommé(s) antérieurement, aux fins de la procédure auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international		
Nom <i>et</i> adresse, y compris le code postal et le pays:		Si l'espace ci-dessous est utilisé pour indiquer une adresse pour les notifications, cocher ici <input type="checkbox"/>
Numéro de téléphone (y compris l'indicatif régional):	Adresse télégraphique:	Adresse de téléscripteur:

* Si l'Etat du domicile n'est pas indiqué, il sera supposé qu'il est le même que celui qui est indiqué dans l'adresse.

Cadre N° II DEPOSANT(S) (SUITE)Nom *et* adresse, y compris le code postal et le pays:

Etat de la nationalité:

Etat du domicile *:

Nom *et* adresse, y compris le code postal et le pays:

Etat de la nationalité:

Etat du domicile *:

Nom *et* adresse, y compris le code postal et le pays:

Etat de la nationalité:

Etat du domicile *:

Nom *et* adresse, y compris le code postal et le pays:

Etat de la nationalité:

Etat du domicile *:

Nom *et* adresse, y compris le code postal et le pays:

Etat de la nationalité:

Etat du domicile *:

Nom *et* adresse, y compris le code postal et le pays:

Etat de la nationalité:

Etat du domicile *:

* Si l'Etat du domicile n'est pas indiqué, il sera supposé qu'il est le même que celui qui est indiqué dans l'adresse.

Cadre N° IV DECLARATION CONCERNANT LES MODIFICATIONS DES REVENDICATIONS

Le déposant souhaite que l'examen préliminaire international débute rapidement sur la base des revendications

- déposées (aucune modification n'a été faite et ne sera faite en vertu de l'article 19)
- modifiées selon l'article 19
- spécifiées sur la feuille jointe

Cadre N° V ELECTION D'ETATS

Les Etats désignés suivants sont élus (cocher les cases appropriées):

Brevet régional

- EP Brevet européen:** AT Autriche, BE Belgique, DE Allemagne (République fédérale d'), FR France, GB Royaume-Uni, IT Italie, LU Luxembourg, NL Pays-Bas, SE Suède, et tout autre Etat contractant de la Convention sur le brevet européen qui est devenu partie au PCT (y compris le chapitre II) ou lié par le chapitre II du PCT après la publication de la présente feuille (préciser sur la ligne en pointillé):
-

- OA Brevet OAPI:** Bénin, Cameroun, Congo, Gabon, Mali, Mauritanie, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo, et tout autre Etat membre de l'OAPI qui est devenu partie au PCT (y compris le chapitre II) après la publication de la présente feuille.

Brevet national

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> AT Autriche | <input type="checkbox"/> LK Sri Lanka |
| <input type="checkbox"/> AU Australie | <input type="checkbox"/> LU Luxembourg |
| <input type="checkbox"/> BB Barbade | <input type="checkbox"/> MC Monaco |
| <input type="checkbox"/> BG Bulgarie | <input type="checkbox"/> MG Madagascar |
| <input type="checkbox"/> BR Brésil | <input type="checkbox"/> MW Malawi |
| <input type="checkbox"/> DE Allemagne (République fédérale d') | <input type="checkbox"/> NL Pays-Bas |
| <input type="checkbox"/> FI Finlande | <input type="checkbox"/> RO Roumanie |
| <input type="checkbox"/> GB Royaume-Uni | <input type="checkbox"/> SD Soudan |
| <input type="checkbox"/> HU Hongrie | <input type="checkbox"/> SE Suède |
| <input type="checkbox"/> JP Japon | <input type="checkbox"/> SU Union soviétique |
| <input type="checkbox"/> KP République populaire démocratique de Corée | <input type="checkbox"/> US Etats-Unis d'Amérique |

Espace réservé pour élire des Etats qui sont devenus parties au PCT (y compris le chapitre II) ou liés par le chapitre II du PCT après la publication de la présente feuille:

.....

Cadre N° VI SIGNATURE

(Les cadres ci-dessous sont à remplir par l'administration chargée de l'examen préliminaire international)

1. Date effective de réception de la DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL:

2. Rectification de la date de réception de la DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL à la suite des CORRECTIONS apportées en vertu de la règle 60.1.b):

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL (PCT/IPEA/401)

Ces notes sont destinées à donner certains renseignements concernant l'examen préliminaire international prévu au chapitre II du PCT et à faciliter l'utilisation du présent formulaire. Pour les indications qui font foi, se reporter au texte du Traité de coopération en matière de brevets et ceux du règlement d'exécution et des instructions administratives de ce traité. En cas de divergences entre les présentes notes et lesdits textes, ce sont ces derniers qui s'appliquent. Pour de plus amples renseignements, voir aussi le **Guide du déposant du PCT**, publié par l'OMPI.

On entend par "article" les articles du traité, par "règle" les règles du règlement d'exécution et par "instruction" les instructions administratives.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS DE CARACTERE GENERAL

Qui peut déposer une demande d'examen préliminaire international (article 31.2a)? Une demande d'examen préliminaire international ne peut être déposée que par un déposant qui est ressortissant d'un Etat contractant lié par le chapitre II du PCT ou qui est domicilié dans un tel Etat; en outre, la demande internationale doit avoir été déposée auprès de l'office récepteur de cet Etat ou de l'office récepteur agissant pour le compte de cet Etat. S'il y a plusieurs déposants, l'un au moins d'entre eux doit remplir les conditions requises aux fins de chaque Etat élu (règle 54.3.a)).

Où la demande d'examen préliminaire international doit-elle être déposée (article 31.6a)? La demande d'examen préliminaire international doit être déposée auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. L'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée donnera, sur demande, des renseignements au sujet de l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente (voir aussi l'annexe C du volume I du Guide du déposant du PCT). Si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, le déposant a le choix et la demande d'examen préliminaire international doit être déposée (et les taxes doivent être acquittées) auprès de celle qu'il aura choisie.

Quand la demande d'examen préliminaire international doit-elle être déposée (article 39.1)? La demande d'examen préliminaire international doit être déposée **avant** l'expiration d'un délai de **19 mois à compter de la date de priorité** pour que le délai d'ouverture de la phase nationale de la procédure du PCT puisse passer de 20 à 30 mois à compter de la date de priorité. **Important:** Si la demande d'examen préliminaire international est déposée ultérieurement, la phase nationale ne sera pas reportée pour ce qui concerne les Etats élus, et le déposant devra l'aborder avant l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 (qui est habituellement de 20 mois à compter de la date de priorité).

En quelle langue la demande d'examen préliminaire international doit-elle être déposée (règle 55.1)? La demande d'examen préliminaire international doit être déposée dans la langue de la demande internationale si celle-ci est le français, l'allemand, l'anglais, le japonais ou le russe; sinon, elle doit être déposée en anglais.

Quelle est la langue à utiliser dans la correspondance (règles 66.9 et 92.2, instruction 104)? Toute lettre soumise par le déposant à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigée dans la même langue que celle de la demande internationale qu'elle concerne. Cependant, l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut autoriser l'utilisation d'une autre langue pour des lettres qui ne contiennent pas de modifications de la demande internationale ou qui ne s'y rapportent pas, tandis que les modifications et les lettres qui s'y rapportent doivent être dans la langue de publication. Toute lettre du déposant adressée au Bureau international doit être rédigée dans la même langue que celle de la demande internationale si celle-ci est le français ou l'anglais; sinon, elle doit être rédigée en français ou en anglais, au choix du déposant.

Quelles taxes doivent être payées et quand (règles 57 et 58)? En présentant la demande d'examen préliminaire international, le déposant doit acquitter

- i) la taxe d'examen préliminaire, et
- ii) la taxe de traitement.

Pour de plus amples détails concernant le paiement de la taxe de traitement, voir la feuille de décompte des taxes.

NOTES RELATIVES AU CADRE N° 1

Identification de la demande internationale (règle 53.6): Le numéro de la demande internationale doit être indiqué dans le cadre N° I. Lorsque la demande d'examen préliminaire internationale est déposée alors que le numéro de la demande internationale n'a pas encore été notifié par l'office récepteur, le nom de cet office doit être indiqué au lieu du numéro de la demande internationale.

Date de dépôt international et date de priorité (instruction 110): Elles doivent être indiquées par le quantième, en chiffres arabes, le nom du mois puis l'année en chiffres arabes; à côté ou en dessous de cette indication, il convient d'indiquer de nouveau la date entre parenthèses, en numéros de deux chiffres arabes pour le quantième, le mois et l'année (par exemple "10 juin 1986 (10.06.86)"). Lorsque la demande internationale revendique la priorité de plusieurs demandes antérieures, la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée doit être indiquée en tant que date de priorité.

NOTES RELATIVES AU CADRE N° II

Déposant(s) (règle 53.4): Reprendre ici les indications pertinentes figurant dans les cadres N°s II et III de la REQUETE (formulaire PCT/RO/101). Les notes relatives à la REQUETE sont applicables *mutatis mutandis*.

Si différents déposants pour différents Etats désignés sont indiqués dans la partie REQUETE de la demande internationale, n'indiquer que les noms des déposants qui sont valables pour les Etats élus dans le cadre N° V (il n'y a pas lieu d'indiquer les Etats pour lesquels une personne est mentionnée comme déposant car ces indications ont été fournies dans la REQUETE). Si les déposants sont plus de deux, porter les indications requises sur la "feuille supplémentaire".

NOTES RELATIVES AU CADRE N° III

Mandataire ou représentant commun (règle 53.5): Si le déposant est déjà représenté par un mandataire ou si un représentant commun a été nommé, la **première case** doit être cochée. Si le déposant n'était pas représenté au début de la procédure du PCT et souhaite désormais être représenté par un mandataire auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, ou si le déposant était déjà représenté au début de la procédure du PCT mais souhaite changer de mandataire aux fins de la procédure auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, la **deuxième case** doit être cochée. Si le déposant souhaite se faire représenter par un mandataire additionnel nommé aux seules fins de la procédure auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international sans révoquer pour autant aucune constitution de mandataire antérieure, la **troisième case** doit être cochée; il convient de noter que dans ce dernier cas toutes les notifications émanant de l'administration chargée de l'examen préliminaire international seront adressées à ce mandataire additionnel et à lui seul. Si la deuxième ou la troisième case a été cochée et si le déposant ne signe pas lui-même la demande d'examen préliminaire international, un pouvoir distinct doit être déposé auprès du Bureau international ou auprès de l'office récepteur (règle 90.3.b)).

Adresse pour les notifications (règle 4.4.d): Si aucun mandataire n'a été nommé, une adresse spéciale à laquelle les notifications peuvent être envoyées au déposant peut être indiquée dans le cadre N° III en lieu et place du nom et de l'adresse d'un mandataire. Cette adresse doit être différente de celle indiquée dans le cadre N° II et la case prévue à cet effet doit être cochée. Lorsqu'un mandataire a été nommé, les notifications seront envoyées à son adresse.

NOTES RELATIVES AU CADRE N° IV

Déclaration concernant les modifications des revendications (règles 62.2, 66.1 et 69.1.b): Il est recommandé de cocher la case appropriée pour aider l'administration chargée de l'examen préliminaire international à savoir immédiatement sur quelles revendications doit porter l'examen préliminaire international. L'examen préliminaire international ne pourra débuter qu'une fois ce point éclairci.

Il est rappelé que toute modification des revendications faite selon l'article 19 ou toute déclaration que le déposant ne désire pas déposer de telles modifications sont à déposer auprès du Bureau international. Ce dernier transmettra rapidement toute modification ou déclaration à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. L'examen préliminaire international peut débuter lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international a reçu de la part du Bureau international de telles modifications ou une telle déclaration, ou une notification l'informant qu'aucune modification n'a été déposée dans le délai prescrit.

Au cas où une demande d'examen préliminaire international a déjà été présentée, le déposant doit, s'il dépose ultérieurement des modifications selon l'article 19 auprès du Bureau international, déposer en même temps une copie de ces modifications auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

La dernière des trois cases se rapporte aux modifications effectuées en vertu de la règle 66.1. Ces modifications doivent être déposées auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

NOTES RELATIVES AU CADRE N° V

Election d'Etats (règle 53.7): Seuls les Etats qui sont liés par le chapitre II du PCT et qui ont été désignés (dans la REQUETE) au moment du dépôt de la demande internationale peuvent être élus. L'élection est effectuée en cochant la case appropriée. Les indications portées dans la REQUETE en ce qui concerne le choix de certaines formes de protection ou de traitement demeurent valables. Si un **brevet européen** est demandé et si certains seulement des Etats contractants de la Convention sur le brevet européen ont été désignés pour un brevet européen dans la partie REQUETE de la demande internationale, les noms des autres Etats doivent être biffés. La Suisse et le Liechtenstein ne sont pas liés par le chapitre II du PCT et ne peuvent pas être élus; toutefois, s'ils ont été désignés dans la partie REQUETE de la demande internationale en vue de l'obtention d'un brevet européen en même temps qu'au moins un autre Etat contractant de la Convention sur le brevet européen, le délai prévu à l'article 39.1) s'applique aussi en ce qui concerne ces deux Etats si l'autre Etat a été élu avant l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité. A la date de publication des présentes notes, les autres Etats qui ne sont pas liés par le chapitre II et qui ne peuvent donc pas être élus sont le Danemark, la Norvège et la République de Corée. **Important:** si le Japon est élu et si la demande internationale a été déposée dans une autre langue que le japonais, une traduction en japonais de la demande internationale doit être remise à l'Office japonais des brevets dans un délai de 20 mois à compter de la date de priorité.

NOTES RELATIVES AU CADRE N° VI

Signature (règle 53.8): La demande d'examen préliminaire international doit être signée par le déposant ou par son mandataire. Si la demande d'examen préliminaire international n'est pas signée par le déposant (tous les déposants), un pouvoir distinct signé par le déposant (tous les déposants) doit être déposé auprès du Bureau international ou de l'office récepteur, sauf si le mandataire a été nommé à une date antérieure.

FEUILLE DE DECOMPTE DES TAXES
ANNEXE A LA DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

DEPOSANT	A l'usage de l'administration chargée de l'examen préliminaire international
DEMANDE INTERNATIONALE N°	TIMBRE A DATE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL
<p>I. TAXE D'EXAMEN PRELIMINAIRE P</p>	
<p>II. TAXE DE TRAITEMENT</p> <p>Inscrire le montant fixé dans le barème de taxes h₁</p> <p>Inscrire le nombre de langues dans lesquelles le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international, multiplier ce nombre par le montant inscrit dans le cadre h₁ et porter le produit dans le cadre h₂ <u> </u> x <u> </u> = h₂</p> <p>Additionner les montants portés dans les cadres h₁ et h₂ et inscrire le total dans le cadre H. Ce chiffre est le montant de la TAXE DE TRAITEMENT. H</p>	
<p>III. TOTAL DES TAXES PRESCRITES VERSEES OU A IMPUTER A UN COMPTE DE DEPOT</p> <p>Additionner les montants portés dans les cadres P et H et porter le résultat dans le cadre TOTAL. CETTE SOMME REPRESENTE LE MONTANT TOTAL DES TAXES PRESCRITES VERSEES OU A IMPUTER AU COMPTE DE DEPOT TOTAL</p>	
<p>LE DEPOSANT PEUT PAYER LES TAXES PRESCRITES PAR CHEQUE, MANDAT POSTAL, EFFET BANCAIRE, VERSEMENT EN ESPECES, TIMBRES FISCAUX, COUPONS, ETC. LE PAIEMENT DOIT ETRE EFFECTUE DANS LA MONNAIE PRESCRITE [AU COMPTE DE L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL, AU COMPTE INDIQUE CI-DESSOUS DE CETTE ADMINISTRATION, A L'ORDRE DE CETTE ADMINISTRATION]. LE PAIEMENT PEUT AUSSI ETRE EFFECTUE PAR UNE AUTORISATION D'IMPUTER UN COMPTE DE DEPOT AUPRES DE L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL SI CELLE-CI A UN SYSTEME DE COMPTE DE DEPOT.</p>	
<p>AUTORISATION CONCERNANT UN COMPTE DE DEPOT</p> <p><input type="checkbox"/> L'administration chargée de l'examen préliminaire international/ le total des taxes indiquées ci-dessus. est autorisée à imputer à mon compte de dépôt</p> <p><input type="checkbox"/> L'administration chargée de l'examen préliminaire international/ tout montant manquant ou à créditer tout excédent dans le paiement du total des taxes indiquées ci-dessus. est autorisée à imputer à mon compte de dépôt</p>	
Numéro du compte de dépôt _____	Date _____
Signature _____	

**NOTES RELATIVES A LA FEUILLE DE DECOMPTE DES TAXES
(ANNEXE AU FORMULAIRE PCT/IPEA/401)**

1 La feuille de décompte des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à acquitter. Il est vivement recommandé au déposant de remplir la feuille de décompte des taxes en portant les montants appropriés dans les cadres prévus à cet effet et de présenter cette feuille au moment du dépôt de la demande d'examen préliminaire international. Cela aidera l'administration chargée de l'examen préliminaire international à vérifier les calculs et à y déceler des erreurs éventuelles.

2 L'examen préliminaire international donne lieu au paiement de deux catégories de taxes:

- i) la taxe d'examen préliminaire (au profit de l'administration chargée de l'examen préliminaire international);
- ii) la taxe de traitement (au profit du Bureau international).

3 Les deux taxes doivent être versées à l'administration chargée de l'examen préliminaire international lors du dépôt de la demande d'examen préliminaire international.

4 Des renseignements au sujet du montant de ces taxes ou de leur contre-valeur en d'autres monnaies peuvent être obtenus auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou de l'office récepteur. Ces renseignements figurent également à l'annexe E du volume I du Guide du déposant du PCT et sont aussi publiés périodiquement dans la Section IV de la Gazette du PCT.

5 Pour le calcul du montant total à acquitter, le montant de la taxe d'examen préliminaire doit être inscrit dans le **cadre P**. Le montant de la taxe de traitement doit être inscrit dans le **cadre h₁**.

6 Le montant de la taxe de traitement doit être augmenté d'autant de fois le même montant qu'il y a de langues dans lesquelles le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international. La nécessité d'une traduction dépend des exigences des Etats élus dans la demande d'examen préliminaire international et de la langue du rapport d'examen préliminaire international. Si le rapport d'examen préliminaire international a été établi en langue **française** les Etats suivants qui en exigent une traduction acceptent une traduction en langue **anglaise**: Barbade, Brésil, Bulgarie¹, Etats-Unis d'Amérique, Japon², Malawi, Royaume-Uni, Soudan Sri Lanka. L'Union soviétique exige une traduction en **russe**.

7 Le nombre de langues dans lesquelles doit être traduit le rapport d'examen préliminaire international doit être multiplié par le montant de la taxe de traitement et le produit inscrit dans le **cadre h₂**. Le total des cadres h₁ et h₂ doit être porté dans le **cadre H**.

8 Le **total** des montants portés dans les cadres P et H représente la somme à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

1) accepte aussi les rapports en russe

2) accepte aussi les rapports en japonais

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Japon

L'Office japonais des brevets a adressé une notification au Bureau international l'informant qu'à la suite d'un changement de sa loi nationale, les brevets d'addition ne sont plus disponibles au Japon. Les types de protection disponibles sont dorénavant les suivants :

Types de protection disponibles : Brevets, modèles d'utilité

[Cette information modifie l'annexe B1(JP) publiée à la page 262 de la Gazette du PCT No 02/1987]

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

République de Corée

L'Office de l'administration des brevets de la République de Corée a adressé une notification au Bureau international l'informant d'un changement du délai pour la nomination d'un mandataire, comme indiqué ci-dessous :

Exigence particulière de
l'office (règle 51bis du PCT) :

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en République de Corée.
Exigence à satisfaire dans le délai de deux mois après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la demande d'examen a été déposée, le délai qui expire le plus tôt devant être appliqué.

[Cette information modifie le résumé (KR) publié à la page 372 de la Gazette du PCT No 02/1987]

Office européen des brevets

L'Office européen des brevets a adressé une notification au Bureau international l'informant d'une précision de son exigence quant aux personnes qui peuvent agir en qualité de mandataire, comme indiqué ci-dessous :

Qui peut agir en qualité de
mandataire?

1) [Sans changement]

2) Tout avocat dans la mesure où il est autorisé à exercer dans le domaine des brevets sur le territoire d'un Etat partie à la Convention sur le brevet européen et ayant son domicile professionnel dans cet Etat

[Cette information modifie le résumé (EP) publié à la page 364 de la Gazette du PCT No 02/1987]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Australie, Suède, Etats-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en francs suisses (CHF), tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 16.1.c) et d) du PCT pour la recherche internationale effectuée par l'Office australien des brevets, l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède et l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er août 1987.

Taxe de recherche pour la recherche internationale effectuée par	
- l'Office australien des brevets :	460
- l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède :	525
- l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis :	775 (520)

Le montant entre parenthèses est applicable lorsqu'une demande antérieure correspondante a été déposée aux Etats-Unis et une taxe nationale de base payée.

[Ces informations modifient l'annexe D(AU) publiée à la page 333, l'annexe D(SE) publiée à la page 337 et l'annexe D(US) publiée à la page 339 de la Gazette du PCT No 02/1987]

Japon

L'Office japonais des brevets a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en yen (JPY), tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er août 1987.

Taxe de transmission :	16.000
Taxe pour le document de priorité :	1.100
Taxe nationale de dépôt pour un brevet :	14.000
Taxe nationale de dépôt pour un modèle d'utilité :	11.000

[Ces informations modifient l'annexe C(JP) publiée à la page 317 et le résumé (JP) publié à la page 370 de la gazette du PCT No 02/1987]

République de Corée

De nouveaux montants de taxes exprimés en won (KRW), tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 16.1.d) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er août 1987.

Taxe de base :	445.000
Supplément par feuille à compter de la 31e :	9.000
Taxe de désignation :	110.000
Taxe de recherche pour la recherche internationale effectuée par	
- l'Office autrichien des brevets :	153.000
- l'Office japonais des brevets :	366.000

[Ces informations modifient l'annexe C(KR) publiée à la page 319, l'annexe D(AT) publiée à la page 332 et l'annexe D(JP) publiée à la page 336 de la Gazette du PCT No 02/1987.]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)

Royaume-Uni

L'Office des brevets du Royaume-Uni a notifié un nouveau montant d'une taxe exprimé en livres sterling (GBP), tel qu'il est précisé ci-dessous. Le nouveau montant est applicable à compter du 26 mai 1987.

Taxe pour le document de priorité : 10

[Cette information modifie l'annexe C(GB) publiée à la page 314 de la Gazette du PCT No 02/1987]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Japon

L'Office japonais des brevets a notifié un changement de son numéro de téléimprimeur comme indiqué ci-dessous :

Téléimprimeur : 33788 JAPOAI J

[Cette information modifie l'annexe B1(JP) publiée à la page 262 de la Gazette du PCT No 02/1987]

Royaume-Uni

L'Office des brevets du Royaume-Uni a adressé une notification au Bureau international l'informant de modifications concernant les conditions de la protection provisoire à la suite de la publication internationale d'une demande internationale, comme indiqué ci-dessous :

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Protection nationale :

Voir l'article 89.1), 4), 5) et 7) de la loi de 1977 sur les brevets. Après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 22.1) du PCT, la publication de la demande internationale en anglais par l'OMPI ou de la traduction en anglais par l'Office des brevets du Royaume-Uni a les mêmes effets que la publication prévue à l'article 16 de la loi de 1977 sur les brevets (le déposant jouissant généralement du droit qu'il aurait eu, si le brevet avait été délivré à la date de publication de la demande ou de la traduction, d'intenter devant le tribunal ou le Comptroller une action en dommages-intérêts à l'égard de tout acte qui aurait porté atteinte au brevet). Une action en justice ne peut cependant être intentée qu'après la délivrance du brevet. En outre, l'article 89.7) donne effet à l'option prévue à l'article 29.2)iii) du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS (suite)

Protection provisoire à la suite de la publication internationale (suite) :

Protection européenne :

- a) Demande internationale publiée en anglais : le droit auquel il est fait référence ci-dessus s'applique une fois la demande publiée par l'OMPI.
- b) Demande internationale publiée en français ou en allemand : comme à l'alinéa a) excepté qu'à compter du 1er septembre 1987, le droit auquel il est fait référence ci-dessus ne prend effet qu'à partir de la publication par l'Office des brevets du Royaume-Uni d'une traduction en anglais des revendications déposées auprès de lui, et du paiement de la taxe prescrite, à moins que le déposant n'ait fourni au contrefacteur, avant l'acte de contrefaçon, une traduction en anglais des revendications.
- c) Demande internationale publiée dans une langue qui n'est pas une langue officielle de l'OEB : le droit auquel il est fait référence ci-dessus ne prend effet qu'à partir de la publication par l'OEB de la demande internationale qui lui est remise dans l'une de ses langues officielles, excepté qu'à compter du 1er septembre 1987 l'alinéa b) s'applique si l'OEB republie la demande en français ou en allemand.

[Ces informations modifient l'annexe B1(GB) publiée à la page 258 de la Gazette du PCT No 2/1987]

Etats-Unis d'Amérique

L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique a informé le Bureau international de sa renonciation à une partie des exigences selon l'article 20.1)a) du PCT (que lui soit communiqué la demande internationale et le rapport de recherche internationale), comme indiqué ci-dessous:

"Dans certaines circonstances, il est renoncé aux exigences selon l'article 20.1)a) du PCT. En vertu de l'article 371 du titre 35 U.S.C., promulgué par la Loi 94-131 tel que modifiée par la Loi 98-622, l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique, en tant qu'office désigné, exige que soient reçues du Bureau international des copies de toutes les demandes internationales désignant les Etats-Unis d'Amérique, sauf de celles déposées auprès de lui en tant qu'office récepteur. Dans le cas de ces dernières demandes internationales, il est cependant exigé que soient reçues du Bureau international des copies des rapports de recherche internationale lorsque ceux-ci sont établis par une administration chargée de la recherche internationale autre que l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique. De plus, il est exigé pour toutes les demandes internationales désignant les Etats-Unis d'Amérique que soient reçues du Bureau international des copies de toutes modifications des revendications effectuées selon l'article 19."

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Office des brevets et des marques des Etats-Unis (USPTO)

Le retrait partiel des exigences selon l'article 20.1a) reproduit ci-dessus a la conséquence suivante sur la fourniture d'une copie de la demande internationale par le déposant à l'USPTO :

Une copie de la demande est-elle requise?

a) Une copie est requise uniquement si le déposant n'a pas reçu le formulaire PCT/IB/308 et l'USPTO n'a pas reçu, de la part du Bureau international, une copie de la demande internationale en vertu de l'article 20 du PCT. Cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément, en vertu de l'article 23.2) du PCT, une ouverture anticipée de la phase nationale.

b) Aucune copie n'est requise si la demande internationale a été déposée auprès de l'USPTO en tant qu'office récepteur, sauf exception suivante : une copie des modifications des revendications déposées selon l'article 19 du PCT auprès du Bureau international est requise dans les conditions indiquées ci-dessus à l'alinéa a).

[Ces informations modifient le résumé (US) publié à la page 389 de la Gazette du PCT No 02/1987]

OFFICES RECEPTEURS

Royaume-Uni

L'Office des brevets du Royaume-Uni a adressé une notification au Bureau international l'informant d'une précision de son exigence quant aux personnes qui peuvent agir en qualité de mandataire, comme indiqué ci-dessous :

Qui peut agir en qualité de mandataire?

Toute personne domiciliée au Royaume-Uni ou qui y a le siège de son activité professionnelle. Toutefois, si elle y exerce à des fins lucratives les fonctions de mandataire pour les besoins de la procédure d'obtention de brevets (autres que des brevets européens), elle doit être un agent de brevets agréé ou un "solicitor", (liste des agents de brevets agréés à demander à : The Registrar, c/o The Chartered Institute of Patent Agents, Staple Inn Buildings, High Holborn, London WC1V 7PZ).

[Cette information modifie l'annexe C(GB) publiée à la page 314 de la Gazette du PCT No 02/1987]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

OFFICES RECEPTEURS

Italie

L'Office central des brevets d'Italie a adressé une notification au Bureau international l'informant de modifications concernant ses exigences quant à la langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée, comme indiqué ci-dessous :

Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :

Allemand, anglais ou français.
La demande internationale déposée par une personne domiciliée en Italie doit être accompagnée d'une traduction en italien de la description et des revendications (pour l'application des dispositions de l'article 27ter du Décret royal No 1127 de 1939) si aucune priorité d'une demande nationale (italienne) antérieure n'est revendiquée ou, lorsqu'une telle priorité est revendiquée, si la demande internationale est déposée avant l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date de dépôt de la demande nationale antérieure.

[Cette information modifie l'annexe C(IT) publiée à la page 316 de la Gazette du PCT No 02/1987]

REFERENCES AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Organisation européenne des brevets

Conformément à la règle 13bis.7 du PCT, l'Office européen des brevets a adressé au Bureau international une notification l'informant de modifications apportées au tableau concernant les références aux dépôts de micro-organismes qui figure à l'annexe M1 publiée dans la Gazette du PCT No 02/1987, comme indiqué ci-dessous :

Note 9) : Office européen des brevets :

a) les dépôts auprès de la CNCM peuvent être effectués en vertu du Traité de Budapest ou, en ce qui concerne les dépôts des cultures de cellules, du mycoplasma et de rickettsiae, en vertu d'un accord bilatéral avec l'Office européen des brevets ;

b) [le texte précédent de la note 9)]

[Cette information modifie l'annexe M1 publiée à la page 350 de la Gazette du PCT No 02/1987]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Union soviétique

Le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes a adressé une notification au Bureau international l'informant de modifications, avec effet au 8 juillet 1987, concernant les langues dans lesquelles les rapports d'examen préliminaire international doivent être traduits. L'exigence de cet office en vertu de la règle 72.1.a) du PCT a la teneur suivante :

Langues dans lesquelles le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international

Anglais, français, allemand ou russe si le rapport d'examen préliminaire international n'est pas dans l'une de ces langues

[Cette information modifie l'annexe B1(SU) publiée à la page 2795 de la Gazette du PCT No 16/1987]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

L'Office européen des brevets (OEB) a adressé au Bureau international une notification l'informant qu'à compter du 1er août 1987, les nationaux des Etats contractants mentionnés ci-dessous sont habilités à demander une réduction des trois quarts de la taxe de recherche internationale et d'examen préliminaire international à l'OEB conformément à la décision du Conseil d'administration de l'OEB du 9 décembre 1983, telle que modifiée le 8 juin 1984 (publiée à la page 3103 de la Gazette du PCT No 25/1984):

Barbade, Bénin, Cameroun, Congo, Gabon, Mali, Mauritanie, République centrafricaine, Sénégal, Sri Lanka, Tchad, Togo

Les formulaires de demande de réduction de taxe peuvent être obtenus auprès du Bureau international et de l'OEB.

[Cette information modifie l'annexe C (WO) publiée à la page 2834 de la Gazette du PCT No 16/1987]

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

République de Corée

L'Office de l'administration des brevets de la République de Corée a adressé au Bureau international une notification l'informant qu'une traduction en coréen de la requête (formulaire PCT/RO/101) n'est plus requise pour l'ouverture de la phase nationale.

La traduction doit contenir :

Description, revendications (si modifiées, à la fois telles que déposées et telles que modifiées ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins.

[Cette information modifie le résumé (KR) publié à la page 2876 de la Gazette du PCT No 16/1987]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Australie

L'Office australien des brevets a notifié un changement de son numéro de télécopieur comme suit :

Télécopieur : (062) 811841

[Cette information modifie l'annexe B1(AU) publiée à la page 2736 de la Gazette du PCT No 16/1987]

Organisation européenne des brevets

L'Office européen des brevets a adressé une notification au Bureau international l'informant qu'il est disposé, avec effet au 1er octobre 1987, à recevoir des documents adressés par télécopieur.

Télécopieur : (089) 2399-4465 (Munich)
(070) 40-3016 (La Haye)

Moyens de réception des
documents en vertu de
la règle 92.4 du PCT :

Télégraphe, téléimprimeur, télécopieur

[Cette information modifie l'annexe B2(EP) publiée à la page 2800 de la Gazette du PCT No 16/1987]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Japon

Le 8 septembre 1987, le Japon a notifié le retrait de la déclaration qu'il avait émise selon l'article 64.2)a) du PCT, concernant notamment le délai, applicable en vertu du Chapitre II du PCT, de remise d'une traduction de la demande internationale en langue japonaise. Le Japon deviendra donc lié le 8 décembre 1987 par les dispositions du Chapitre II du PCT sans aucune réserve.

Le retrait de ladite déclaration a pour effet qu'à dater du 8 décembre 1987, les dispositions de l'article 39.1)a) du PCT (selon lesquelles une traduction en langue japonaise de la demande internationale doit être remise dans les 30 mois à compter de la date de priorité) s'appliqueront à l'égard de l'Office japonais des brevets en tant qu'office élu.

Ce délai de 30 mois s'applique également aux demandes internationales qui ont été déposées avant le 8 décembre 1987, à condition que le Japon ait été élu dans une demande d'examen préliminaire international ou ait fait l'objet d'une élection ultérieure avant l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité et que, le 8 décembre 1987, le délai de 20 mois à compter de la date de priorité ne soit pas venu à expiration.

[Cette information modifie le résumé (JP) publié à la page 2874 de la Gazette du PCT No 16/1987]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INSTITUTIONS AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Bulgarie

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, l'Institut d'inventions et de rationalisations de Bulgarie a adressé au Bureau international une notification l'informant d'une institution auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes peuvent être effectués aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de cet office, comme indiqué ci-dessous :

"National Bank for Industrial Microorganisms and
Cell Cultures (NBIMCC)*
125 Lenin bd., block 2
1113 Sofia
Bulgarie"

[Cette information modifie l'annexe M2 publiée à la page 2856 de la Gazette du PCT No 16/1987]

Union soviétique

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes a adressé au Bureau international une notification l'informant d'une institution additionnelle auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes peuvent être effectués aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de cet office, comme indiqué ci-dessous :

"USSR Research Institute for Genetics and
Industrial Microorganism Breeding (VNIIGIMI)*
Dorozhnaya ul., 8
Moscow 113545
Union soviétique"

[Cette information modifie l'annexe M2 publiée à la page 2856 de la Gazette du PCT No 16/1987]

Etats-Unis d'Amérique

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis a adressé au Bureau international une notification l'informant d'un changement de nom de l'institution de dépôt qui figure sous le nom "Agricultural Research Culture Collection (NRRL)" à l'annexe M2 publiée dans la Gazette du PCT No 16/1987, comme indiqué ci-dessous :

"Agricultural Research Service Culture Collection (NRRL)"

[Cette information modifie l'annexe M2 publiée à la page 2856 de la Gazette du PCT No 16/1987]

* Institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Note d'introduction

L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Assemblée du PCT), lors de sa quinzième session tenue à Genève du 21 au 30 septembre 1987, a décidé de prolonger jusqu'au 31 décembre 1997 la nomination des sept administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international mentionnées ci-dessous, et a approuvé les accords correspondants conclus au titre des articles 16.3)b) et 32.3) du PCT. Ces administrations sont les suivantes :

Office des brevets du Gouvernement de l'Australie
Office autrichien des brevets
Office des brevets du Japon
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède
Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique
Office européen des brevets

Les accords entreront en vigueur le 1er janvier 1988 et remplaceront, à compter de cette date, les accords antérieurs conclus au titre des articles 16.3)b) et 32.3) du PCT avec lesdites administrations. Les textes des accords sont reproduits ci-dessous.

Accord entre
le GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE et l'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIETE INTELLECTUELLE concernant les fonctions de
l'OFFICE DES BREVETS DU GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et de l'examen préliminaire international au titre du
Traité de coopération en matière de brevets*

Préambule

Le Gouvernement de l'Australie et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

considérant que l'accord conclu le 29 février 1980 entre le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international au titre des articles 16.3)b) et 32.3) du Traité de coopération en matière de brevets avait été conclu pour une période de dix années,

désireux de renouveler la nomination de l'Office des brevets du Gouvernement de l'Australie en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets,

sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Termes et expressions utilisés dans l'accord

1) Aux fins du présent accord, les termes et expressions suivants s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

- a) le terme "Traité" désigne le Traité de coopération en matière de brevets;
- b) l'expression "règlement d'exécution" désigne le règlement d'exécution du Traité;
- c) l'expression "instructions administratives" désigne les instructions administratives du Traité;
- d) le terme "article" désigne un article du Traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
- e) le terme "règle" désigne une règle du règlement d'exécution;
- f) l'expression "Etat contractant" désigne un Etat partie au Traité;
- g) le terme "Administration" désigne l'Office des brevets du Gouvernement de l'Australie.

* Traduction préparée par le Bureau international : accord conclu le 11 novembre 1987, exemplaires originaux en langue anglaise.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions qui y figurent et qui sont également utilisés dans le Traité, dans le règlement d'exécution ou dans les instructions administratives, s'entendent dans le sens qu'ils ont dans le Traité, dans le règlement d'exécution et dans les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du Traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration se conforme aux directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets. L'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international.

2) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives, telles que prévues par le Traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans toute la mesure du possible, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout Etat contractant, ou agissant pour tout Etat contractant, mentionné à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur ait désigné l'Administration à cette fin et que la demande soit déposée dans une des langues mentionnées à l'annexe A du présent accord.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout Etat contractant, ou agissant pour le compte de tout Etat contractant, mentionné à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur ait désigné l'Administration à cette fin et que la demande soit déposée dans une des langues mentionnées à l'annexe A du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu respectivement de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets désignés à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un tableau de toutes les taxes requises par l'Administration ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe de recherche internationale versée lorsqu'un rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par l'Administration (règles 16.3 et 41.1), ou bien lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire versée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), la langue anglaise.

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur de l'accord

- 1) Le présent accord entre en vigueur le 1er janvier 1988.
- 2) A compter de la date de son entrée en vigueur, le présent accord remplace l'accord conclu le 29 février 1980.

Article 10

Durée et renouvellement de l'accord

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1997. En janvier 1997 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

- 1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve d'approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.
- 2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.
- 3) L'Administration peut, par notification écrite adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,
 - i) compléter la liste des langues figurant à l'annexe A du présent accord;
 - ii) modifier le tableau des taxes et autres droits figurant à l'annexe C du présent accord.
- 4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée par l'Administration; toutefois, les augmentations des taxes et autres droits figurant à l'annexe C ne prennent effet qu'un mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12Extinction de l'accord

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 1997 si

i) le Gouvernement de l'Australie notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord, ou

ii) le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Gouvernement de l'Australie son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification de l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

(Certification non reproduite)

ANNEXE A

ETATS ET LANGUES

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration

i) agit pour les Etats suivants :

Australie et
les Etats considérés comme des pays en développement conformément à
la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies;

ii) précise la langue suivante :

anglais.

ANNEXE B

OBJETS NON EXCLUS DE
L'EXAMEN OU DE LA RECHERCHE

Les objets visés à la règle 39.1 ou à la règle 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

néant.

ANNEXE C

TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONALPartie I : Tableau des taxes et des droits

<u>Type de taxe ou de droit</u>	<u>Montant</u> exprimé en dollars australiens
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	430
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	380
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	215
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	215
Délivrance de copies des documents cités (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par document	5

Partie II : Conditions et limites des remboursements de la taxe de recherche
et de la taxe d'examen préliminaire

1) Toute somme payée par erreur, sans cause ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I doit être remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser un rapport de recherche antérieure, la taxe de recherche est remboursée à 25%, 50%, 75% ou 90%, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser le rapport de cette recherche antérieure.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Accord entre

le MINISTRE FEDERAL DES AFFAIRES ECONOMIQUES DE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE et l'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE concernant les fonctions de l'OFFICE AUTRICHIEN DES BREVETS en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets*

Préambule

Le Ministre fédéral des affaires économiques de la République d'Autriche et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

considérant que l'accord conclu le 21 février 1979 entre le Ministre fédéral du commerce et de l'industrie de l'Autriche et le Bureau international au titre des articles 16.3)b) et 32.3) du Traité de coopération en matière de brevets avait été conclu pour une période de dix années,

désireux de renouveler la nomination de l'Office autrichien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets,

sont convenus de ce qui suit :

Article premierTermes et expressions utilisés dans l'accord

1) Aux fins du présent accord, les termes et expressions suivants s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

- a) le terme "Traité" désigne le Traité de coopération en matière de brevets;
- b) l'expression "règlement d'exécution" désigne le règlement d'exécution du Traité;
- c) l'expression "instructions administratives" désigne les instructions administratives du Traité;
- d) le terme "article" désigne un article du Traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
- e) le terme "règle" désigne une règle du règlement d'exécution;
- f) l'expression "Etat contractant" désigne un Etat partie au Traité;
- g) le terme "Administration" désigne l'Office autrichien des brevets.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions qui y figurent et qui sont également utilisés dans le Traité, dans le règlement d'exécution ou dans les instructions administratives, s'entendent dans le sens qu'ils ont dans le Traité, dans le règlement d'exécution et dans les instructions administratives.

* Traduction préparée par le Bureau international : accord conclu le 26 septembre 1987, exemplaires originaux en langues allemande et anglaise.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du Traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration se conforme aux directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets. L'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international.

2) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives, telles que prévues par le Traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans toute la mesure du possible, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout Etat contractant, ou agissant pour tout Etat contractant, mentionné à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur ait désigné l'Administration à cette fin et que la demande soit déposée dans une des langues mentionnées à l'annexe A du présent accord.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout Etat contractant, ou agissant pour le compte de tout Etat contractant, mentionné à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur ait désigné l'Administration à cette fin et que la demande soit déposée dans une des langues mentionnées à l'annexe A du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu respectivement de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets désignés à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un tableau de toutes les taxes requises par l'Administration ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe de recherche internationale versée lorsqu'un rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par l'Administration (règles 16.3 et 41.1), ou bien lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire versée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue mentionnée à l'annexe A du présent accord, qui est la langue de la demande internationale.

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur de l'accord

- 1) Le présent accord entre en vigueur le 1er janvier 1988.
- 2) A compter de la date de son entrée en vigueur, le présent accord remplace l'accord conclu le 21 février 1979.

Article 10

Durée et renouvellement de l'accord

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1997. En janvier 1997 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve d'approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et le Ministre fédéral des affaires économiques de la République d'Autriche peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) Le Ministre fédéral des affaires économiques de la République d'Autriche peut, par notification écrite adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

i) compléter la liste des Etats et des langues figurant à l'annexe A du présent accord;

ii) modifier le tableau des taxes et autres droits figurant à l'annexe C du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée par le Ministre fédéral des affaires économiques de la République d'Autriche; toutefois, les augmentations des taxes et autres droits figurant à l'annexe C ne prennent effet qu'un mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12Extinction de l'accord

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 1997 si

i) le Ministre fédéral des affaires économiques de la République d'Autriche notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord, ou

ii) le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Ministre fédéral des affaires économiques de la République d'Autriche son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification de l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

(Certification non reproduite)

ANNEXE A

ETATS ET LANGUES

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration

1) agit pour les Etats suivants :

République populaire hongroise et les Etats considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, pour autant que la République d'Autriche ait conclu avec ces Etats un accord à cet effet, conformément aux obligations qu'elle assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;

2) précise les langues suivantes :

anglais, français, allemand.

ANNEXE B

OBJETS NON EXCLUS DE
L'EXAMEN OU DE LA RECHERCHE

Les objets visés à la règle 39.1 ou à la règle 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic.

ANNEXE C

TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONALPartie I : Tableau des taxes et des droits

<u>Type de taxe ou de droit</u>	<u>Montant</u> exprimé en schillings
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	2.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	2.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	2.000
Copies de documents (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.1))	par page 6

Partie II : Conditions et limites des remboursements de la taxe de recherche
et de la taxe d'examen préliminaire

1) Toute somme payée par erreur, sans cause ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I doit être remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie d'une recherche antérieure, la taxe de recherche est remboursée à 75%.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Accord entre
l'OFFICE DES BREVETS DU JAPON et l'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIETE INTELLECTUELLE concernant les fonctions de
l'OFFICE DES BREVETS DU JAPON en qualité d'administration chargée de
la recherche internationale et de l'examen préliminaire
international au titre du Traité de coopération en matière de brevets*

Préambule

L'Office japonais des brevets et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

considérant que l'accord conclu le 15 juillet 1978 entre l'Office japonais des brevets et le Bureau international au titre des articles 16.3)b) et 32.3) du Traité de coopération en matière de brevets avait été conclu pour une période de dix années,

désireux de renouveler la nomination de l'Office japonais des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets,

sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Termes et expressions utilisés dans l'accord

1) Aux fins du présent accord, les termes et expressions suivants s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

- a) le terme "Traité" désigne le Traité de coopération en matière de brevets;
- b) l'expression "règlement d'exécution" désigne le règlement d'exécution du Traité;
- c) l'expression "instructions administratives" désigne les instructions administratives du Traité;
- d) le terme "article" désigne un article du Traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
- e) le terme "règle" désigne une règle du règlement d'exécution;
- f) l'expression "Etat contractant" désigne un Etat partie au Traité;
- g) le terme "Administration" désigne l'Office japonais des brevets.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions qui y figurent et qui sont également utilisés dans le Traité, dans le règlement d'exécution ou dans les instructions administratives, s'entendent dans le sens qu'ils ont dans le Traité, dans le règlement d'exécution et dans les instructions administratives.

* Traduction préparée par le Bureau international : accord conclu le 28 septembre 1987, exemplaires originaux en langues anglaise et japonaise.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du Traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration se conforme aux directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets. L'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international.

2) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives, telles que prévues par le Traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans toute la mesure du possible, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout Etat contractant, ou agissant pour tout Etat contractant, mentionné à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur ait désigné l'Administration à cette fin et que la demande soit déposée dans une des langues mentionnées à l'annexe A du présent accord.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout Etat contractant, ou agissant pour le compte de tout Etat contractant, mentionné à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur ait désigné l'Administration à cette fin et que la demande soit déposée dans une des langues mentionnées à l'annexe A du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu respectivement de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets désignés à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un tableau de toutes les taxes requises par l'Administration ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe de recherche internationale versée lorsqu'un rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par l'Administration (règles 16.3 et 41.1), ou bien lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire versée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue mentionnée à l'annexe A du présent accord, qui est la langue de la demande internationale.

Article 8

Entrée en vigueur de l'accord

1) Le présent accord entre en vigueur le 1er janvier 1988.

2) A compter de la date de son entrée en vigueur, le présent accord remplace l'accord conclu le 15 juillet 1978.

Article 9

Durée et renouvellement de l'accord

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1997. En janvier 1997 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 10

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve d'approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification écrite adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

i) compléter la liste des langues figurant à l'annexe A du présent accord;

ii) modifier le tableau des taxes et autres droits figurant à l'annexe C du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée par l'Administration; toutefois, les augmentations des taxes et autres droits figurant à l'annexe C ne prennent effet qu'un mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 11

Extinction de l'accord

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 1997 si

i) l'Administration notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord, ou

ii) le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Administration son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification de l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

ANNEXE A

ETATS ET LANGUES

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration

i) agit pour les Etats suivants :

Japon,
République de Corée;

ii) précise les langues suivantes :

le japonais,
l'anglais (lorsque la demande internationale a été déposée auprès
de l'Office japonais des brevets).

ANNEXE B

OBJETS NON EXCLUS DE
L'EXAMEN OU DE LA RECHERCHE

Les objets visés à la règle 39.1 ou à la règle 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

néant.

Note

Lors de la première session de l'Assemblée de l'Union PCT (avril 1987), la délégation du Japon a déclaré que les services de l'Office japonais des brevets en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en vertu du présent accord seraient mis à la disposition de tous les nationaux des pays asiatiques qui deviendraient parties au PCT ainsi que des personnes domiciliées dans ces pays, aux mêmes conditions que pour les ressortissants japonais.

ANNEXE C

TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONALPartie I : Tableau des taxes et des droits

<u>Type de taxe ou de droit</u>	<u>Montant</u> exprimé en yen
Taxe de recherche (règle 16.1.a)	54.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)	47.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)	20.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)	13.000
Copies de documents (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.1))	1.300 par document

Partie II : Conditions et limites des remboursements de la taxe de recherche
et de la taxe d'examen préliminaire

1) Toute somme payée par erreur, sans cause ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I doit être remboursée.

2) Lorsque le rapport de recherche internationale peut être basé pour une partie substantielle sur une recherche antérieure, un montant de 23.000 yen sera remboursé sur requête.

3) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

4) Aussi longtemps que le remboursement de la taxe de recherche (dans le cas où la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale) et que le remboursement de la taxe d'examen préliminaire (dans le cas où la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international) restent incompatibles avec la législation nationale de l'Administration, celle-ci peut ne pas rembourser les taxes.

Accord entre
le COMITE D'ETAT DE L'URSS POUR LES INVENTIONS ET LES DECOUVERTES et
l'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE
concernant les fonctions du COMITE D'ETAT DE L'URSS POUR LES INVENTIONS
ET LES DECOUVERTES en qualité d'administration chargée de
la recherche internationale et de l'examen préliminaire
international au titre du Traité de coopération en matière de brevets*

Préambule

Le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes et
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

considérant que l'accord conclu le 11 avril 1978 entre le Comité d'Etat
du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes et
le Bureau international au titre des articles 16.3)b) et 32.3) du Traité de
coopération en matière de brevets avait été conclu pour une période de dix
années,

désireux de renouveler la nomination du Comité d'Etat de l'URSS pour les
inventions et les découvertes en qualité d'administration chargée de la
recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du
Traité de coopération en matière de brevets,

sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Termes et expressions utilisés dans l'accord

1) Aux fins du présent accord, les termes et expressions suivants
s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

- a) le terme "Traité" désigne le Traité de coopération en matière de brevets;
- b) l'expression "règlement d'exécution" désigne le règlement d'exécution du Traité;
- c) l'expression "instructions administratives" désigne les instructions administratives du Traité;
- d) le terme "article" désigne un article du Traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
- e) le terme "règle" désigne une règle du règlement d'exécution;
- f) l'expression "Etat contractant" désigne un Etat partie au Traité;
- g) le terme "Administration" désigne le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

* Traduction préparée par le Bureau international : accord conclu le 5 novembre 1987, exemplaires originaux en langues anglaise et russe.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions qui y figurent et qui sont également utilisés dans le Traité, dans le règlement d'exécution ou dans les instructions administratives, s'entendent dans le sens qu'ils ont dans le Traité, dans le règlement d'exécution et dans les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du Traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration se conforme aux directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets. L'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international.

2) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives, telles que prévues par le Traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans toute la mesure du possible, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout Etat contractant, ou agissant pour tout Etat contractant, pourvu que l'office récepteur ait désigné l'Administration à cette fin et que la demande soit déposée dans une des langues mentionnées à l'annexe A du présent accord.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout Etat contractant, ou agissant pour le compte de tout Etat contractant, pourvu que l'office récepteur ait désigné l'Administration à cette fin et que la demande soit déposée dans une des langues mentionnées à l'annexe A du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu respectivement de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets désignés à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un tableau de toutes les taxes requises par l'Administration ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe de recherche internationale versée lorsqu'un rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par l'Administration (règles 16.3 et 41.1), ou bien lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire versée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue mentionnée à l'annexe A du présent accord, qui est la langue de la demande internationale.

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur de l'accord

- 1) Le présent accord entre en vigueur le 1er janvier 1988.
- 2) A compter de la date de son entrée en vigueur, le présent accord remplace l'accord conclu le 11 avril 1978.

Article 10

Durée et renouvellement de l'accord

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1997. En janvier 1997 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

- 1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve d'approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.
- 2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.
- 3) L'Administration peut, par notification écrite adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,
 - i) compléter la liste des langues figurant à l'annexe A du présent accord;
 - ii) modifier le tableau des taxes et autres droits figurant à l'annexe C du présent accord.
- 4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée par l'Administration; toutefois, les augmentations des taxes et autres droits figurant à l'annexe C ne prennent effet qu'un mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12Extinction de l'accord

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 1997 si

i) l'Administration notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord, ou

ii) le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Administration son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification de l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

(Certification non reproduite)

ANNEXE A

ETATS ET LANGUES

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration précise les langues suivantes :

russe,
anglais,
français,
allemand.

ANNEXE B

OBJETS NON EXCLUS DE
L'EXAMEN OU DE LA RECHERCHE

Les objets visés à la règle 39.1 ou à la règle 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

néant.

ANNEXE C

TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONALPartie I : Tableau des taxes et des droits

<u>Type de taxe ou de droit</u>	<u>Montant</u> exprimé en roubles
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	250
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	170
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
i) lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	150
ii) lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par une administration chargée de la recherche internationale autre que l'Administration	300
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	
i) lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	100
ii) lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par une administration chargée de la recherche internationale autre que l'Administration	200
Copies de documents cités (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par page	0,20
Copies de documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.1), par page	0,50

Partie II : Conditions et limites des remboursements de la taxe de recherche et de la taxe d'examen préliminaire

1) Toute somme payée par erreur, sans cause ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I doit être remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe C, page 2

3) Lorsque le rapport de recherche internationale est basé sur une recherche antérieure, la taxe de recherche est remboursée dans les proportions suivantes :

i) si l'étendue de la recherche antérieure était telle que seule une recherche de mise à jour de portée réduite est nécessaire : remboursement à 90% (50%)*;

ii) si la recherche antérieure se rapporte pratiquement à la même invention mais les revendications de la demande internationale en question sont différentes, de telle sorte qu'il est nécessaire d'effectuer une recherche dans un ou trois sous-groupes supplémentaires de la CIB : remboursement à 70% (40%)*;

iii) si la recherche antérieure permet d'économiser la moitié du travail nécessaire pour effectuer la recherche internationale : remboursement à 40% (25%)*;

iv) si la recherche antérieure ne couvre que quelques sous-groupes de la CIB : remboursement à 20% (10%)*.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé moins 25 roubles.

5) Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

* Le montant entre parenthèses est applicable si la recherche antérieure a été effectuée par l'Administration dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle ou sur demande d'un Etat membre du Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM).

Accord entre
l'OFFICE ROYAL DES BREVETS ET DE L'ENREGISTREMENT DE LA SUEDE et
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE
concernant les fonctions de l'OFFICE ROYAL DES BREVETS ET DE
L'ENREGISTREMENT DE LA SUEDE en qualité d'administration
chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire
international au titre du Traité de coopération en matière de brevets*

Préambule

L'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède et
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

considérant que l'accord conclu le 11 avril 1978 entre l'Office royal des
brevets et de l'enregistrement de la Suède et le Bureau international au titre
des articles 16.3)b) et 32.3) du Traité de coopération en matière de brevets
avait été conclu pour une période de dix années,

désireux de renouveler la nomination de l'Office royal des brevets et de
l'enregistrement de la Suède en qualité d'administration chargée de la
recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du
Traité de coopération en matière de brevets,

sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Termes et expressions utilisés dans l'accord

1) Aux fins du présent accord, les termes et expressions suivants
s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

- a) le terme "Traité" désigne le Traité de coopération en matière de brevets;
- b) l'expression "règlement d'exécution" désigne le règlement d'exécution du Traité;
- c) l'expression "instructions administratives" désigne les instructions administratives du Traité;
- d) le terme "article" désigne un article du Traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
- e) le terme "règle" désigne une règle du règlement d'exécution;
- f) l'expression "Etat contractant" désigne un Etat partie au Traité;
- g) le terme "Administration" désigne l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède ;

* Traduction préparée par le Bureau international : accord conclu le 26 septembre 1987, exemplaires originaux en langue anglaise.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions qui y figurent et qui sont également utilisés dans le Traité, dans le règlement d'exécution ou dans les instructions administratives, s'entendent dans le sens qu'ils ont dans le Traité, dans le règlement d'exécution et dans les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du Traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration se conforme aux directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets. L'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international.

2) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives, telles que prévues par le Traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans toute la mesure du possible, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout Etat contractant, ou agissant pour tout Etat contractant, mentionné à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur ait désigné l'Administration à cette fin et que la demande soit déposée dans une des langues mentionnées à l'annexe A du présent accord.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout Etat contractant, ou agissant pour le compte de tout Etat contractant, mentionné à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur ait désigné l'Administration à cette fin et que la demande soit déposée dans une des langues mentionnées à l'annexe A du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu respectivement de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets désignés à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un tableau de toutes les taxes requises par l'Administration ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe de recherche internationale versée lorsqu'un rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par l'Administration (règles 16.3 et 41.1), ou bien lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire versée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, l'anglais ou le suédois et peut utiliser à la place toute autre langue mentionnée dans l'annexe A du présent accord lorsque c'est la langue de la demande internationale.

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9Entrée en vigueur de l'accord

- 1) Le présent accord entre en vigueur le 1er janvier 1988.
- 2) A compter de la date de son entrée en vigueur, le présent accord remplace l'accord conclu le 11 avril 1978.

Article 10Durée et renouvellement de l'accord

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1997. En janvier 1997 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve d'approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification écrite adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

i) compléter la liste des langues figurant à l'annexe A du présent accord;

ii) modifier le tableau des taxes et autres droits figurant à l'annexe C du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée par l'Administration; toutefois, les augmentations des taxes et autres droits figurant à l'annexe C ne prennent effet qu'un mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12

Extinction de l'accord

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 1997 si

i) l'Administration notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord, ou

ii) le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Administration son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification de l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

(Certification non reproduite)

ANNEXE A

ETATS ET LANGUES

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration

i) agit pour les Etats suivants :

- a) Danemark,
Finlande,
Islande,
Norvège,
Suède;

b) les Etats considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, pour autant que la Suède ait conclu avec ces Etats un accord à cet effet, conformément aux obligations qu'elle assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;

ii) précise les langues suivantes :

a) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur de tout Etat visé au point i)a) ci-dessus ou agissant pour un tel Etat :

- l'anglais,
- le danois,
- le finnois,
- le norvégien,
- le suédois;

b) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur de tout Etat visé au point i)b) ci-dessus ou agissant pour un tel Etat :

- l'anglais,
- le danois,
- le finnois,
- le français,
- le norvégien,
- le suédois.

ANNEXE B

OBJETS NON EXCLUS DE
L'EXAMEN OU DE LA RECHERCHE

Les objets visés à la règle 39.1 ou à la règle 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

néant.

ANNEXE C

TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONALPartie I : Tableau des taxes et des droits

<u>Type de taxe ou de droit</u>	<u>Montant</u>
	exprimé en couronnes suédoises (SEK)
Taxe de recherche (règle 16.1.a)):	
i) si une recherche antérieure a été effectuée par l'Administration, par l'Office danois des brevets, par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande) ou par l'Office norvégien des brevets	1.600
ii) dans tous les autres cas	2.200
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	2.200
Traduction de la demande internationale (règle 48.3).....	1,10 par mot
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.500
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.500
Copies de documents (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.1)	4,00 par page
Etablissement et expédition de copies de tous les documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3.b)) (sur requête présentée lors du dépôt de la demande internationale)	175 par jeu
Etablissement et expédition de copies de tous les documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2.b)) (sur requête présentée lors du dépôt de la demande d'examen préliminaire international)..	175 par jeu

Annexe C, page 2

Partie II : Conditions et limites des remboursements de la taxe de recherche et de la taxe d'examen préliminaire

1) Toute somme payée par erreur, sans cause ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I doit être remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche internationale ou de type international antérieure, la taxe de recherche payée selon la partie I est remboursée à 25%, 50%, 75% ou 90%, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, les montants suivants de la taxe d'examen préliminaire qui ont été acquittés sont remboursés :

a) remboursement du montant intégral acquitté, lorsque la règle 54.4.a), la règle 57.4.c) ou la règle 58.2.c) est applicable ;

b) remboursement du montant acquitté déduction faite du montant de la taxe de transmission en vigueur, lorsque la règle 60.1.c) est applicable.

5) Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Accord entre
l'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE et
l'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE
concernant les fonctions de l'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES
ETATS-UNIS D'AMERIQUE en qualité d'administration chargée de
la recherche internationale et de l'examen préliminaire
international au titre du Traité de coopération en matière de brevets*

Préambule

L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique et
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

considérant que l'accord conclu le 11 avril 1978, tel que modifié le
20 mai 1987, entre l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis
d'Amérique et le Bureau international au titre des articles 16.3)b) et 32.3)
du Traité de coopération en matière de brevets avait été conclu pour une
période de dix années,

désireux de renouveler la nomination de l'Office des brevets et des
marques des Etats-Unis d'Amérique en qualité d'administration chargée de la
recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du
Traité de coopération en matière de brevets,

sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Termes et expressions utilisés dans l'accord

1) Aux fins du présent accord, les termes et expressions suivants
s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

- a) le terme "Traité" désigne le Traité de coopération en matière de brevets;
- b) l'expression "règlement d'exécution" désigne le règlement d'exécution du Traité;
- c) l'expression "instructions administratives" désigne les instructions administratives du Traité;
- d) le terme "article" désigne un article du Traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
- e) le terme "règle" désigne une règle du règlement d'exécution;
- f) l'expression "Etat contractant" désigne un Etat partie au Traité;
- g) le terme "Administration" désigne l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique.

* Traduction préparée par le Bureau international : accord conclu le 26 septembre 1987, exemplaires originaux en langue anglaise.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions qui y figurent et qui sont également utilisés dans le Traité, dans le règlement d'exécution ou dans les instructions administratives, s'entendent dans le sens qu'ils ont dans le Traité, dans le règlement d'exécution et dans les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du Traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration se conforme aux directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets.

2) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives, telles que prévues par le Traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout Etat contractant, ou agissant pour tout Etat contractant, mentionné à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur ait désigné l'Administration à cette fin et que la demande soit déposée dans une des langues mentionnées à l'annexe A du présent accord.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout Etat contractant, ou agissant pour le compte de tout Etat contractant, mentionné à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur ait désigné l'Administration à cette fin, que la demande soit déposée dans une des langues mentionnées à l'annexe A du présent accord et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu respectivement de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets désignés à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un tableau de toutes les taxes requises par l'Administration ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) L'Administration réduit, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, la taxe de recherche internationale lorsqu'un rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par l'Administration (règles 16.3 et 41.1), ou bien rembourse la taxe de recherche internationale lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire versée aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise la classification internationale des brevets et peut aussi utiliser la classification des brevets des Etats-Unis d'Amérique.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), la langue anglaise.

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur de l'accord

- 1) Le présent accord entre en vigueur le 1er janvier 1988.
- 2) A compter de la date de son entrée en vigueur, le présent accord remplace l'accord conclu le 11 avril 1978.

Article 10

Durée et renouvellement de l'accord

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1997. En janvier 1997 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

- 1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve d'approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.
- 2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.
- 3) L'Administration peut, par notification écrite adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,
 - i) compléter la liste des Etats et des langues figurant à l'annexe A du présent accord;
 - ii) modifier le tableau des taxes et autres droits figurant à l'annexe C du présent accord.
- 4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée par l'Administration; toutefois, les augmentations des taxes et autres droits figurant à l'annexe C ne prennent effet qu'un mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12Extinction de l'accord

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 1997 si

i) l'Administration notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord, ou

ii) le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Administration son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification de l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

(Certification non reproduite)

ANNEXE A

ETATS ET LANGUES

1) Conformément à l'article 3.1) de l'accord, l'Administration

i) agit pour les Etats suivants :
Etats-Unis d'Amérique, Brésil, Barbade

ii) précise les langues suivantes :
anglais.

2) Conformément à l'article 3.2) de l'accord, l'Administration

i) agit pour les Etats suivants :
Etats-Unis d'Amérique et,
lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, Brésil et Barbade

ii) précise les langues suivantes :
anglais.

ANNEXE B

OBJETS NON EXCLUS DE
L'EXAMEN OU DE LA RECHERCHE

Les objets visés à la règle 39.1 ou à la règle 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

les objets qui font l'objet d'une recherche ou d'un examen dans les demandes nationales aux Etats-Unis d'Amérique.

ANNEXE C

TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONALPartie I : Tableau des taxes et des droits

<u>Type de taxe ou de droit</u>	<u>Montant</u> exprimé en dollars des Etats-Unis
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	
i) lorsqu'aucune demande nationale correspondante, accompagnée d'une taxe de dépôt de base, n'a été déposée aux Etats-Unis	\$520
ii) lorsqu'une demande nationale correspondante, accompagnée d'une taxe de dépôt de base, a été déposée aux Etats-Unis	\$350
Taxe de recherche additionnelle (par invention supplémentaire) (règle 40.2.a))	\$140
Etablissement d'un rapport de recherche de type international sur une demande nationale aux Etats-Unis	\$ 28
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
i) lorsqu'une taxe de recherche internationale a été payée pour la demande internationale au profit de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en tant qu'administration chargée de la recherche internationale	\$370
ii) lorsque l'administration chargée de la recherche internationale pour la demande internationale était une administration autre que l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis	\$570
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a))	
i) lorsqu'une taxe de recherche additionnelle a été payée pour la demande internationale à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en tant qu'administration chargée de la recherche internationale (par invention supplémentaire) ...	\$125
ii) lorsque l'administration chargée de la recherche internationale pour la demande internationale était une administration autre que l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis (par invention supplémentaire)	\$190
Copies de documents (règle 94.1)	par page \$ 0.50

Annexe C, page 2

Partie II : Conditions et limites des remboursements de la taxe de recherche et de la taxe d'examen préliminaire

1) Toute somme payée par erreur, sans cause ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I doit être remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règles 54.4.a), 57.4.c), 58.2.c) et 60.1.c)), le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

4) Lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est remboursé après déduction d'une taxe de traitement équivalant à la taxe de transmission prévue à la règle 14.1.b).

Accord entre
L'ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS et L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE concernant les fonctions de l'OFFICE EUROPEEN
DES BREVETS en qualité d'administration chargée de la recherche
internationale et de l'examen préliminaire international au titre du
Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Organisation européenne des brevets et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

considérant que l'accord conclu le 11 avril 1978 entre le Bureau international et l'Organisation européenne des brevets au titre des articles 16.3)b) et 32.3) du Traité de coopération en matière de brevets ainsi que des articles 154 et 155 de la Convention sur le brevet européen avait été conclu pour une période de dix années,

désireuses de renouveler la nomination de l'Office européen des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets,

sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Termes et expressions utilisés dans l'accord

1) Aux fins du présent accord, les termes et expressions suivants s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

- a) le terme "Traité" désigne le Traité de coopération en matière de brevets;
- b) l'expression "règlement d'exécution" désigne le règlement d'exécution du Traité;
- c) l'expression "instructions administratives" désigne les instructions administratives du Traité;
- d) le terme "article" désigne un article du Traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
- e) le terme "règle" désigne une règle du règlement d'exécution;
- f) l'expression "Etat contractant" désigne un Etat partie au Traité;
- g) le terme "Administration" désigne l'Office européen des brevets;
- h) le terme "Convention" désigne la Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen).

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions qui y figurent et qui sont également utilisés dans le Traité, dans le règlement d'exécution ou dans les instructions administratives, s'entendent dans le sens qu'ils ont dans le Traité, dans le règlement d'exécution et dans les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du Traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration se conforme aux directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets. L'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international.

2) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives, telles que prévues par le Traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans toute la mesure du possible, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout Etat contractant, ou agissant pour tout Etat contractant, pourvu que l'office récepteur ait désigné l'Administration à cette fin et que les demandes soient déposées dans une des langues mentionnées à l'annexe A du présent accord.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout Etat contractant, ou agissant pour le compte de tout Etat contractant, pourvu que l'office récepteur ait désigné l'Administration à cette fin et que la recherche internationale relative à ces demandes soit ou ait été effectuée par l'Administration ou par le service de la propriété industrielle d'un Etat partie à la Convention.

3)a) Nonobstant les alinéas 1) et 2), si la charge de travail de l'Administration devient telle que cette dernière, en raison des moyens dont elle dispose à ce moment-là, ne peut pas accomplir les tâches qu'elle assume en vertu du présent accord sans risques pour son bon fonctionnement dans le cadre de la Convention, l'Administration peut

i) charger le service de la propriété industrielle d'un Etat partie à la Convention d'effectuer, sous la responsabilité de l'Administration, des travaux relatifs à la recherche internationale ou à l'examen préliminaire international;

ii) notifier au Bureau international qu'elle limitera l'acceptation des demandes internationales, soit pour la recherche internationale, soit pour l'examen préliminaire international, à un nombre maximum par année de demandes internationales déposées auprès d'offices récepteurs déterminés. Si une date a été convenue avec l'office récepteur, la limitation prend effet à compter de cette date; dans les autres cas, elle prend effet au terme d'un délai de neuf mois à compter de la date à laquelle l'Administration a notifié la limitation au Bureau international.

b) La durée initiale de toute limitation conformément au sous-alinéa a)ii) sera au maximum de deux ans. Cette durée peut être prolongée à une ou plusieurs reprises pour une période qui ne dépassera pas deux ans dans chaque cas, sous réserve que soit donné un préavis de quatre mois avant l'expiration de la période précédente.

c) Avant d'appliquer ou de modifier l'une des mesures prévues au sous-alinéa a)ii), y compris la prolongation prévue au sous-alinéa b), l'Administration consulte le Bureau international afin de trouver des solutions autres que la limitation prévue au sous-alinéa a)ii).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu respectivement de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets désignés à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un tableau de toutes les taxes requises par l'Administration ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe de recherche internationale versée lorsqu'un rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par l'Administration (règles 16.3 et 41.1), ou bien lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire versée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, l'allemand, l'anglais ou le français, selon la langue de la demande internationale ou de sa traduction.

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur de l'accord

- 1) Le présent accord entre en vigueur le 1er janvier 1988.
- 2) A compter de la date de son entrée en vigueur, le présent accord remplace l'accord conclu le 11 avril 1978.

Article 10

Durée et renouvellement de l'accord

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1997. En janvier 1997 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

- 1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve d'approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.
- 2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et le Président de l'Office européen des brevets peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) Le Président de l'Office européen des brevets peut, par notification écrite adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

i) compléter la liste des langues figurant à l'annexe A du présent accord;

ii) modifier le tableau des taxes et autres droits figurant à l'annexe C du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée par le Président de l'Office européen des brevets; toutefois, les augmentations des taxes et autres droits figurant à l'annexe C ne prennent effet qu'un mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12

Extinction de l'accord

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 1997 si

i) l'Organisation européenne des brevets notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord, ou

ii) le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Organisation européenne des brevets son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification de l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

FAIT à Munich, le 7 octobre 1987, en double exemplaire en langues allemande, anglaise et française.

Pour l'Organisation européenne
des brevets :

(signé) Paul Braendli
Président

Office européen des brevets

Pour l'Organisation Mondiale de la
Propriété Intellectuelle :

(signé) A. Bogsch
Directeur général

ANNEXE A

LANGUES

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration précise que les demandes doivent être déposées dans l'une des langues suivantes : allemand, anglais, français, et en ce qui concerne les demandes déposées auprès du service de la propriété industrielle de Belgique ou des Pays-Bas, en néerlandais.

ANNEXE B

OBJETS NON EXCLUS DE
L'EXAMEN OU DE LA RECHERCHE

Les objets visés à la règle 39.1 ou à la règle 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

néant.

ANNEXE C

TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONALPartie I : Tableau des taxes et des droits

<u>Type de taxe ou de droit</u>	<u>Montant</u> exprimé en DM
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.095*
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	2.095*
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	2.120*
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	2.120*
Copies de documents (règle 94.1)	1,30 par page

* Pour les ressortissants des pays en développement, cette taxe peut être réduite des trois quarts, selon les conditions fixées par le Conseil d'administration dans sa décision du 9 décembre 1983, telle que modifiée le 8 juin 1984 (cf. JO de l'OEB Nos 1/1984, p. 3 et 7/1984, p. 297, et Gazette du PCT No 25/1984, p. 3103).

Partie II : Conditions et limites des remboursements de la taxe de recherche et de la taxe d'examen préliminaire

1) Toute somme payée par erreur, sans cause ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I doit être remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé sur requête.

3) Lorsque le rapport de recherche internationale est basé sur une recherche antérieure (y compris sur une recherche "standard" demandée à titre privé) que l'Administration a déjà effectuée pour une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale, la taxe de recherche est remboursée dans les proportions suivantes :

i) pas de recherche supplémentaire : remboursement à 100%;

ii) recherche supplémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions consultées lors de la recherche antérieure ou s'étendant à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées : remboursement à 75%;

iii) recherche supplémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions déjà consultées et s'étendant à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées : remboursement à 50%;

iv) recherche supplémentaire effectuée dans la documentation relative à des subdivisions concernant un nouvel aspect de l'invention revendiquée (par exemple, lorsque la demande internationale est basée sur plusieurs demandes antérieures dont une seule a fait l'objet d'un rapport de recherche antérieur) : remboursement à 25.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, 100% du montant de la taxe d'examen préliminaire acquittée est remboursé.

5) Les conditions et les limites du remboursement de la taxe d'examen préliminaire, dans le cas où la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, seront fixées en temps utile.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Autriche

L'Office autrichien des brevets a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en schillings autrichiens (ATS), tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er janvier 1988.

Taxe de transmission :	700
Taxe nationale de dépôt :	700

[Ces informations modifient l'annexe C(AT) publiée à la page 2806 et le résumé (AT) publié à la page 2857 de la Gazette du PCT No 16/1987]

Danemark, Finlande, Norvège

De nouveaux montants de la taxe de recherche, exprimés en couronnes danoises (DKK), marks finlandais (FIM) et couronnes norvégiennes (NOK), tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er janvier 1988.

	DKK	FIM	NOK
Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets) :	8.200	5.200	8.200

[Ces informations modifient l'annexe D(EP) publiée à la page 2837 de la Gazette du PCT No 16/1987]

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes a adressé une notification au Bureau international l'informant de sa décision No 5(22) du 17 octobre 1985 concernant la réduction des taxes pour la recherche internationale et l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des déposants de pays en développement. Le texte de cette décision est le suivant :

"1. Les montants des droits relatifs à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, fixés aux points 9 à 12 du "Barème des droits relatifs aux services en matière de brevets qui sont liés à l'exécution de l'examen d'Etat des inventions, des dessins et modèles industriels et des marques et qui ne donnent pas lieu au paiement de taxes", établi par la décision No 6(22) du 16 décembre 1982 du Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes, peuvent être réduits de 80% pour une demande internationale qui est déposée par un déposant d'un pays en développement auprès de l'office récepteur d'un pays en développement ou auprès de l'office récepteur agissant au nom de ce pays, et qui est reçue par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes pour procéder à une recherche internationale et/ou un examen préliminaire international. Si cette demande internationale est déposée en langue russe ou s'il en existe une traduction en langue russe, les montants fixés dans le barème pour la recherche internationale et l'examen préliminaire international ne sont pas perçus.

2. La décision de réduire les montants des droits est prise par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes, selon la procédure en vigueur, sur la base d'une requête présentée à cet effet par le déposant d'un pays en développement et certifiée par un service de propriété industrielle ou un autre organe compétent de ce pays.

La requête en réduction du montant des droits doit comporter une déclaration que la demande internationale a été déposée par une personne physique ou morale d'un pays en développement, qui, respectivement, réside ou a son siège permanent dans ce pays en développement, et que la création de l'invention faisant l'objet de la demande n'est liée en aucune manière à l'activité des personnes physiques ou morales d'un pays qui n'est pas un pays en développement.

3. Le Président du Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes détermine les pays d'origine des déposants et les offices récepteurs qui sont visés par la présente décision."

Les déposants des pays en développement suivants pour lesquels le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes est une administration compétente chargée de la recherche internationale et/ou de l'examen préliminaire international peuvent, actuellement, demander une réduction de taxe conformément à la décision figurant ci-dessus :

Bénin, Cameroun, Congo, Gabon, Mali, Mauritanie, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Tchad et Togo.

[Ces informations modifient l'annexe D(SU) publiée à la page 2841 et l'annexe E(SU) publiée à la page 2850 de la Gazette du PCT No 16/1987]